



CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION

**ASSEMBLÉES ANNUELLES ET EXTRAORDINAIRES
DES ACTIONNAIRES**

DU GROUPE MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LIMITÉE

-ET-

ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES PORTEURS DE PARTS

**DU FONDS ÉQUILIBRÉ DES MARCHÉS ÉMERGENTS AGF
DU FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES AGF
DU FONDS DE REVENU CIBLÉ AGF
ET DU FONDS DE REVENU TACTIQUE AGF**

**Les assemblées se tiendront le 15 avril 2020 au siège social de Placements AGF Inc.,
au 66 Wellington Street West, 34^e étage, TD Bank Tower, Toronto Dominion Centre,
Toronto (Ontario) M5K 1E9.**

En cas de doute quant à la façon de réagir aux documents ou aux questions dont il est fait mention dans les présentes, le porteur de titres devrait communiquer immédiatement avec son conseiller en placement.

LES PRÉSENTS DOCUMENTS EXIGENT VOTRE ATTENTION IMMÉDIATE.

TABLE DES MATIÈRES

SOLLICITATION DE PROCURATIONS	1
APERÇU DES ASSEMBLÉES.....	1
POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU GMAF	2
ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	2
NOMINATION DES AUDITEURS.....	3
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION	3
ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES MEMBRES DU CONSEIL ET DE LA DIRECTION ET INDEMNISATION	4
POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU GMAF – MODIFICATION DES STATUTS	5
MODIFICATION PROPOSÉE DES STATUTS AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS RELATIVES AUX ACTIONS RATTACHÉES À CHAQUE SÉRIE D'ACTIONS DE CHAQUE CATÉGORIE DU GMAF	5
APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS PAR LES PORTEURS DE TITRES	5
DROIT À LA DISSIDENCE	6
POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE – FUSIONS	6
FUSIONS PROPOSÉES	6
AVANTAGES DES FUSIONS POUR LES PORTEURS DE TITRES	7
DESCRIPTION DES FUSIONS	7
COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT (« CEI »).....	13
RÉALISATION DES FUSIONS.....	14
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES APPLICABLES AUX FUSIONS	15
APPROBATION DES FUSIONS PAR LES PORTEURS DE TITRES	18
AUTRES QUESTIONS	19
NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS.....	19
UTILISATION DES PROCURATIONS ET EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.....	19
EXERCICE DES DROITS DE VOTE.....	20
DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES.....	22
PORTEURS NON INSCRITS	22
GESTION DU GMAF ET DES FIDUCIES	23
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	25
APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	25
ANNEXE A RÉOLUTION RELATIVE À LA MODIFICATION DES STATUTS.....	A-1
ANNEXE B RÉOLUTION RELATIVE AUX FUSIONS	B-1
ANNEXE C COMPARAISON DES OPC FUSIONNANTS ET DES OPC PROROGÉS.....	C-1
ANNEXE D EXERCICE DU DROIT À LA DISSIDENCE	D-1
ANNEXE E STATUTS DE MODIFICATION DU GMAF	E-1

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Les renseignements qui figurent dans la présente circulaire d'information de la direction (la « **circulaire d'information** ») envoyée par Placements AGF Inc. (« **AGF** ») visent (i) tous les actionnaires du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée (le « **GMAF** ») et (ii) tous les porteurs de parts du Fonds équilibré des marchés émergents AGF, du Fonds d'obligations mondiales AGF, du Fonds de revenu ciblé AGF (sauf les porteurs de parts de la série F et de parts de la série Q, qui seront annulées vers le 24 avril 2020) et du Fonds de revenu tactique AGF (sauf les porteurs de parts de la série F, qui sera annulée vers le 24 avril 2020) (chacun, une « **Fiducie** » et collectivement, les « **Fiducies** ») dans le cadre des assemblées, et de toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement (individuellement, une « **assemblée** », et collectivement, les « **assemblées** »), qui auront lieu à la date, à l'heure, à l'endroit et aux fins indiqués à la rubrique « Aperçu des assemblées » ci-dessous. **Les procurations sont sollicitées par AGF, ou pour le compte de celle-ci, à titre de gestionnaire du GMAF et de chacune des Catégories de celui-ci et à titre de gestionnaire et de fiduciaire de chacune des Fiducies.**

Les membres du personnel autorisés du GMAF et des Fiducies, ou des mandataires de ceux-ci, solliciteront les procurations par la poste, par messenger ou par téléphone auprès des porteurs de titres directement ou auprès des courtiers par l'intermédiaire desquels ceux-ci ont acheté leurs titres du GMAF et des Fiducies. Le GMAF prendra en charge les frais relatifs à ses assemblées annuelles et le GMAF et les Fiducies prendront en charge les frais relatifs à leurs assemblées extraordinaires. Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans les présentes sont donnés au 19 février 2020.

AGF a retenu les services de Broadridge Investor Communications Corporation à titre de mandataire chargé de recevoir et de compiler les procurations. Les procurations remplies doivent être envoyées à l'attention du centre de traitement des données, C. P. 3700, succursale Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9.

Les porteurs de titres qui prévoient assister à une assemblée et qui suivent un régime alimentaire prescrit ou veulent qu'une place précise leur soit réservée en raison d'un handicap auditif, visuel ou autre ou du fait que leur mobilité est réduite peuvent en aviser AGF par courriel, à tigre@agf.com, dans les 48 heures qui précèdent la tenue des assemblées.

Conformément à une dispense, AGF a choisi d'utiliser les procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents liés aux procurations aux porteurs de titres inscrits (au sens donné à ce terme dans les présentes). Plutôt que de recevoir une copie imprimée de la circulaire d'information, les porteurs de titres recevront un avis qui indique la marche à suivre pour consulter la circulaire d'information en ligne ou pour demander qu'une copie électronique ou imprimée leur soit envoyée sans frais.

Dans les présentes, les catégories d'actions du GMAF sont appelées collectivement les « **Catégories** », le terme « **porteurs de titres** » désigne les actionnaires ou les porteurs de parts, ou les deux, d'une Catégorie, d'une Fiducie ou du GMAF, selon le cas, et le terme « **titres** » désigne les actions ou les parts, ou les deux, d'une Catégorie, d'une Fiducie ou du GMAF, selon le cas.

APERÇU DES ASSEMBLÉES

Les assemblées se tiendront au siège social d'AGF, Toronto-Dominion Centre, TD Bank Tower, 66, Wellington Street West, 34^e étage, Toronto (Ontario) M5K 1E9, le 15 avril 2020 à compter de 11 h et se dérouleront successivement dans l'ordre suivant et aux fins suivantes :

Assemblée annuelle du GMAF	<ul style="list-style-type: none">• élire les membres du conseil pour l'année à venir• nommer l'auditeur pour l'année à venir et autoriser les membres du conseil à fixer sa rémunération
Assemblée extraordinaire du GMAF	<ul style="list-style-type: none">• adopter une résolution spéciale visant à modifier les statuts du GMAF afin de modifier les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à chaque série d'actions de chaque catégorie du GMAF

Assemblée extraordinaire du GMAF – Catégorie Croissance asiatique AGF	<ul style="list-style-type: none"> adopter une résolution pour fusionner au sein de la Catégorie Marchés émergents AGF
Assemblée extraordinaire du Fonds équilibré des marchés émergents AGF	<ul style="list-style-type: none"> adopter une résolution pour fusionner au sein du Fonds équilibré stratégique mondial AGF
Assemblée extraordinaire du Fonds d'obligations mondiales AGF	<ul style="list-style-type: none"> adopter une résolution pour fusionner au sein du Fonds d'obligations à rendement global AGF
Assemblée extraordinaire du Fonds de revenu ciblé AGF	<ul style="list-style-type: none"> adopter une résolution pour fusionner au sein du Portefeuille Éléments Rendement AGF
Assemblée extraordinaire du Fonds de revenu tactique AGF	<ul style="list-style-type: none"> adopter une résolution pour fusionner au sein du Fonds de revenu stratégique AGF

Toute autre question qui pourrait être valablement soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement sera traitée à chacune des assemblées.

POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DU GMAF

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le nombre de membres du conseil devant être élus à l'assemblée du GMAF s'élève à six. À moins que le droit de voter à l'égard de l'élection du conseil d'administration ne leur soit pas accordé, les représentants de la direction désignés dans la procuration (ci-jointe dans le document de notification et d'accès) ont l'intention de voter pour les candidats indiqués ci-après, qui siègent tous actuellement au conseil d'administration du GMAF. On ne prévoit pas que l'un ou l'autre de ces candidats soit dans l'incapacité de siéger au conseil; toutefois, si le cas se présente pour une raison quelconque avant l'assemblée, les représentants de la direction désignés dans la procuration (ci-jointe dans le document de notification et d'accès) voteront, à leur discrétion, pour une ou plusieurs autres personnes. Chaque administrateur sera élu pour un mandat se terminant à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des porteurs de titres ou au moment de l'élection ou de la nomination de son successeur. L'élection des membres du conseil ne prendra effet que si elle est approuvée par la majorité des voix exprimées par les porteurs de titres du GMAF qui assistent à l'assemblée ou y sont représentés par procuration.

Le tableau suivant présente les candidats à l'élection au conseil du GMAF :

Nom et poste au sein du GMAF	Occupation principale actuelle	Administrateur depuis	Nombre approximatif d'actions détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée au 5 février 2020	
			Catégories du GMAF	Nombre d'actions
*James P. Bowland, CPA, CA, IAS.A Administrateur (Ontario) Canada	Vice-président du conseil de Alexandra Capital Group (banque d'investissement indépendante)	2019	-	-
Blake C. Goldring, C.M., M.S.M., CD, CFA Administrateur (Ontario) Canada	Administrateur et président-directeur du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée et d'AGF	2020	Catégorie Croissance américaine AGF Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF Catégorie Direction Chine AGF Catégorie Actions européennes AGF Catégorie Actions mondiales AGF	426 482 790 370 6 101

Nom et poste au sein du GMAF	Occupation principale actuelle	Administrateur depuis	Nombre approximatif d'actions détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée au 5 février 2020	
			Catégories du GMAF	Nombre d'actions
Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A Administratrice (Ontario) Canada	Administratrice et présidente et chef de la distribution à l'échelle mondiale de La Société de Gestion AGF Limitée et d'AGF	2010	Catégorie Croissance américaine AGF Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF Catégorie secteurs américains AGFIQ	3 910 3 361 7 907
*Paul Hogan Administrateur (Ontario) Canada	Administrateur de sociétés du GMAF; expert-conseil	2007	-	-
*Louise Morwick, MBA, CFA, FSA, FCIA, IAS.A Administratrice et présidente du conseil (Ontario) Canada	Administratrice et présidente de Silvercreek Management Inc. (société de placement)	2007	-	-
*John B. Newman, CStJ, MSM, CD Administrateur (Ontario) Canada	Président du conseil et chef de la direction de Multibanc Financial Holdings Limited (société de portefeuille)	1991	-	-
* Membres du comité d'audit du GMAF qui est présidé par M. Newman. Le GMAF n'a qu'un seul comité, soit le comité d'audit.				

AGF, à titre de gestionnaire des Catégories, recommande que les porteurs de titres votent EN FAVEUR de l'élection des candidats aux postes d'administrateur du GMAF.

NOMINATION DES AUDITEURS

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont les auditeurs des Catégories depuis au moins les cinq années ayant précédé la date des présentes.

À moins que le droit de voter à l'égard de la nomination des auditeurs ne leur soit pas accordé, les représentants de la direction désignés dans la procuration (ci-jointe dans le document de notification et d'accès) ont l'intention de voter pour le renouvellement du mandat de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre d'auditeurs des Catégories jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des porteurs de titres et d'autoriser les membres du conseil à fixer la rémunération des auditeurs. Le renouvellement du mandat de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre d'auditeurs des Catégories et l'octroi aux membres du conseil de l'autorisation de fixer la rémunération des auditeurs ne prendront effet que s'ils sont approuvés par la majorité des voix exprimées par les porteurs de titres du GMAF qui assistent à l'assemblée ou y sont représentés par procuration.

AGF, à titre de gestionnaire des Catégories, recommande que les porteurs de titres votent EN FAVEUR de la reconduction du mandat de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre d'auditeurs des Catégories.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION

La rémunération globale versée aux membres du conseil en contrepartie des services qu'ils ont fournis à titre de membres du conseil du GMAF et de membres du comité consultatif du groupe de fiducies AGF et dans des fonctions comparables pour d'autres OPC gérés par AGF (collectivement, le « **Groupe d'OPC AGF** ») au cours de l'exercice terminé le plus récent s'est établie à 249 500 \$. Chacun des membres du conseil indépendants a touché une rémunération de 10 000 \$ par trimestre à titre d'administrateur du Groupe d'OPC AGF, ainsi qu'un jeton de présence de 500 \$ pour chacune des réunions trimestrielles du conseil du GMAF et de 500 \$ pour une réunion trimestrielle du conseil du Groupe Avantage fiscal Harmony Limitée (le « **GAFH** »). En raison de la dissolution proposée du GAFH, les membres du conseil ont démissionné avec prise d'effet le 9 avril 2019 et aucune autre réunion du conseil de GAFH n'a eu lieu. Blake C. Goldring et Judy G. Goldring ne touchent ni

n'ont touché aucune rémunération à titre de membres du conseil ou de membres du comité consultatif du Groupe d'OPC AGF. Au cours de l'exercice terminé le plus récent, le président du conseil du Groupe d'OPC AGF a touché à ce titre une rémunération totale de 20 000 \$, le président du comité d'audit et du comité (consultatif) d'audit du Groupe d'OPC AGF, de 15 000 \$, et les membres du comité d'audit et du comité (consultatif) d'audit, de 8000 \$. Aucun comité du conseil n'a été mis sur pied pour remplir des mandats spéciaux pendant l'exercice 2019. Les membres du conseil du GMAF ont également droit au remboursement de tous les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions à ce titre, y compris les frais de déplacement occasionnés par les réunions.

Le GMAF ne verse aucune rémunération à ses hauts dirigeants à ce titre.

Le GMAF n'a accordé ni versé aucune indemnité pour frais ni aucune somme aux membres du conseil ou de la direction, outre ce qui est indiqué ci-dessus.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES MEMBRES DU CONSEIL ET DE LA DIRECTION ET INDEMNISATION

Avec prise d'effet le 1^{er} février 2020, AGF a effectué le renouvellement annuel de son assurance responsabilité de la gestion des actifs, qui couvre le GMAF et ses membres du conseil et de la direction. La prime pour l'année terminée le 1^{er} février 2021 totalise 232 647 \$. La police a une durée de 12 mois et les modalités et les primes sont fixées au renouvellement. Le coût de l'assurance est acquitté par AGF. Le GMAF n'acquitte aucune tranche du coût de l'assurance. Chaque membre du conseil et de la direction est couvert, sous réserve d'un plafond global de 30 000 000 \$ par sinistre et par période de 12 mois. Aucune franchise ne s'applique aux demandes de règlement relatives à un sinistre mettant en cause un membre du conseil ou de la direction, ou l'ensemble des membres du conseil et de la direction. Une franchise de 250 000 \$ s'applique aux sinistres subis par le GMAF en raison des exigences en matière d'indemnisation. Cette protection des membres du conseil et de la direction du GMAF fait partie d'une police regroupée qui comprend également l'assurance responsabilité professionnelle qui couvre le groupe de sociétés AGF. Aux termes d'une convention d'indemnisation conclue avec chacun des membres du conseil, la Société de Gestion AGF Limitée (société-mère d'AGF) a convenu d'indemniser ceux-ci des frais qu'ils pourraient engager si une poursuite ou une action était intentée contre eux relativement à l'exercice approprié de leurs fonctions. Les règlements du GMAF prévoient actuellement que les membres du conseil et de la direction sont indemnisés des responsabilités et des frais qu'ils pourraient engager si une poursuite ou une action est intentée contre eux relativement à l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des lois applicables.

POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU GMAF – MODIFICATION DES STATUTS

MODIFICATION PROPOSÉE DES STATUTS AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS RELATIVES AUX ACTIONS RATTACHÉES À CHAQUE SÉRIE D'ACTIONS DE CHAQUE CATÉGORIE DU GMAF

AGF propose que les statuts du GMAF soient modifiés afin de modifier les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à chaque série d'actions de chaque Catégorie du GMAF. Plus précisément, les modifications modifieront les droits de rachat et les droits de conversion rattachés à chaque série d'actions de chaque Catégorie du GMAF afin de se conformer aux pratiques actuelles du secteur (au sein du secteur des valeurs mobilières) et de mieux tenir compte des conditions relatives aux actions qui sont énoncées dans les documents d'offre actuels (soit le prospectus simplifié et la notice annuelle) du GMAF. Si les modifications proposées aux statuts sont approuvées, les dispositions suivantes seront modifiées comme suit :

1. la partie I, article 12b) (Rachat par la Société (*Redemption by the Corporation*)) des statuts du GMAF sera élargie afin de permettre au GMAF, en plus des droits de rachat actuellement prévus dans les statuts du GMAF, de racheter les actions de toute série d'une Catégorie à la valeur liquidative par action (i) si un porteur de titres cesse de respecter les exigences d'admissibilité de cette série établies au moment en cause par les membres du conseil du GMAF et énoncées dans les documents d'offre de la Catégorie applicable (pourvu que les actions applicables de cette série ne soient pas, à l'appréciation du gestionnaire, converties d'une autre façon en une autre série de la même Catégorie), (ii) tant que le rachat ne sera pas interdit par la loi ou par les autorités en valeurs mobilières et ne portera pas atteinte aux intérêts pécuniaires du porteur de titres, (iii) si le fait que le porteur des titres détienne cette série d'actions a une incidence défavorable sur la Catégorie, le porteur de titres ou les autres porteurs de titres de la Catégorie, tel que le GMAF ou AGF le déterminent, ou (iv) si le fait que le porteur des titres détienne cette série d'actions a une incidence négative sur l'exploitation ou l'administration pour la Catégorie, tel que le GMAF ou AGF le déterminent;
2. la partie II, article 4d) (Conversion par la Société (*Conversion by the Corporation*)) des statuts du GMAF sera élargie pour permettre au GMAF, en plus des droits de conversion actuellement prévus dans les statuts du GMAF, de faire en sorte que les actions d'une série donnée d'une Catégorie soient converties en actions d'une autre série de la même Catégorie selon le nombre d'actions de l'autre série dont la valeur liquidative globale de la série correspondra à la valeur liquidative globale de la série des actions de la série qui sont converties, si à tout moment le porteur de cette série d'actions ou le fait de détenir la série d'actions par ce porteur ne respecte pas les exigences d'admissibilité établies au moment en cause par les membres du conseil du GMAF et énoncées dans les documents d'offre de la série ou de la Catégorie applicable.

La modification des statuts visant à modifier les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions (plus précisément, en ce qui a trait aux dispositions relatives au rachat ou à la conversion) rattachés à chaque série d'actions de chaque Catégorie du GMAF, sont collectivement appelées les « **modifications** ». Les modifications proposées décrites à l'annexe E ci-jointe ont essentiellement la même forme que les modifications qui figureront dans les statuts de modification.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS PAR LES PORTEURS DE TITRES

Le texte intégral de la résolution spéciale approuvant les modifications est présenté à l'annexe A (la « **résolution relative à la modification** »). Les modifications n'entreront en vigueur que si elles sont approuvées par :

- 66⅔ % des voix exprimées par les porteurs de titres du GMAF votant collectivement à l'assemblée;
- 66⅔ % des voix exprimées par les porteurs de titres de chaque Catégorie votant séparément en tant que catégorie.

Même si ces approbations sont obtenues, AGF pourrait, à son entière appréciation, décider de modifier les modifications proposées, de ne pas y donner suite ou de les retarder pour quelque raison que ce soit.

AGF, à titre de gestionnaire des Catégories, recommande que les porteurs de titres votent EN FAVEUR des modifications proposées.

Il est prévu que les statuts seront modifiés avec prise d'effet vers le 7 mai 2020. On peut obtenir un exemplaire des statuts modifiés du GMAF auprès d'AGF en envoyant un courriel à AGF à l'adresse tigre@agf.com, en composant le 1-800-267-7630 ou en écrivant à AGF, à Placements AGF Inc., 55 Standish Court, bureau 1050, Mississauga (Ontario) L5R 0G3.

DROIT À LA DISSIDENCE

En vertu des dispositions de l'article 185 de la *Loi sur les sociétés par actions (Ontario)* (la « **LSAO** »), un porteur de titres inscrit de chaque Catégorie du GMAF en circulation peut envoyer au GMAF, jusqu'à la fin de l'assemblée extraordinaire, une opposition écrite à la résolution relative à la modification. Outre les autres droits dont pourrait disposer un porteur de titres du GMAF, au moment où la résolution relative à la modification applicable prend effet, le porteur de titres inscrit qui se conforme aux formalités prévues à l'article 185 de la LSAO pour faire valoir sa dissidence (un « **porteur de titres dissident** ») a le droit d'obtenir le paiement de la juste valeur des titres qu'il détient et à l'égard desquels il exprime sa dissidence, et cette juste valeur sera établie à la fermeture des bureaux le jour précédant l'adoption de la résolution relative à la modification applicable.

Les formalités relatives à la dissidence qui sont prévues à l'article 185 de la LSAO sont résumées à l'annexe D de la présente circulaire d'information. Le porteur de titres qui souhaite faire valoir sa dissidence doit se reporter à cette annexe. Le porteur de titres ne peut exercer le droit à la dissidence en vertu de l'article 185 de la LSAO qu'à l'égard des titres qui sont immatriculés à son nom. L'actionnaire qui ne se conforme pas strictement aux dispositions de la LSAO pourrait perdre son droit à la dissidence ou ne pas être en mesure de s'en prévaloir.

POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE – FUSIONS

FUSIONS PROPOSÉES

AGF propose de réaliser les fusions suivantes (chacune, une « **fusion** » et, collectivement, les « **fusions** ») des OPC fusionnants (chacun, un « **OPC fusionnant** » et, collectivement, les « **OPC fusionnants** ») au sein des OPC prorogés (chacun, un « **OPC prorogé** » et, collectivement, les « **OPC prorogés** ») :

OPC fusionnant	OPC prorogé
Catégorie Croissance asiatique AGF	Catégorie Marchés émergents AGF
Fonds équilibré des marchés émergents AGF	Fonds équilibré stratégique mondial AGF
Fonds d'obligations mondiales AGF	Fonds d'obligations à rendement global AGF
Fonds de revenu ciblé AGF	Portefeuille Éléments Rendement AGF
Fonds de revenu tactique AGF	Fonds de revenu stratégique AGF

AGF propose que les fusions aient lieu vers le 15 mai 2020 ou à une autre date qu'elle pourrait établir mais qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 2020 (la « **date de prise d'effet de la fusion** »).

En plus de devoir être approuvée par les porteurs de titres, chaque fusion doit obtenir l'approbation des autorités en valeurs mobilières canadiennes.

Même après avoir obtenu l'approbation des porteurs de titres et, s'il y a lieu, l'approbation des organismes de réglementation, AGF pourrait, à son appréciation, décider de ne pas donner suite à l'une ou l'autre des fusions ou de les retarder pour quelque raison que ce soit. Si la fusion n'est pas approuvée, AGF pourrait continuer d'exploiter l'OPC fusionnant ou liquider l'OPC fusionnant.

AVANTAGES DES FUSIONS POUR LES PORTEURS DE TITRES

AGF recommande que les porteurs de titres votent en faveur des fusions pour les raisons suivantes :

- les fusions donneront lieu à une gamme de produits allégée et simplifiée plus facile à comprendre pour les épargnants;
- les fusions élimineront les placements d'OPC semblables, ce qui réduira les frais d'administration et de réglementation liés à l'exploitation des OPC fusionnants et des OPC prorogés en tant qu'OPC distincts;
- chaque OPC prorogé, en raison de sa grande taille, pourra tirer profit de son profil élargi sur les marchés et des meilleures économies d'échelle;
- sauf en ce qui a trait à l'OPC prorogé issu de la fusion du Fonds équilibré des marchés émergents AGF au sein du Fonds équilibré stratégique mondial AGF, chaque OPC prorogé comporte un niveau de risque comparable ou inférieur à celui de l'OPC fusionnant correspondant. Par conséquent, de l'avis d'AGF, chaque OPC prorogé (à l'exception du Fonds équilibré stratégique mondial AGF) a le potentiel de présenter un profil de rendement rajusté pour tenir compte des risques plus attrayant que celui de l'OPC fusionnant;
- sauf dans le cas de la série OPC du Fonds de revenu tactique AGF et de toutes les séries du Fonds de revenu ciblé AGF, les porteurs de titres de l'autre OPC fusionnant recevront des titres des OPC prorogés dont la somme des frais de gestion et des frais d'administration, s'il y a lieu, est égale ou inférieure aux frais de gestion et aux frais d'administration combinés, s'il y a lieu, exigibles relativement aux séries de titres correspondantes de l'OPC fusionnant en cause;
- sauf dans le cas du Fonds de revenu tactique AGF et du Fonds de revenu ciblé AGF, les porteurs de titres de chaque série d'un OPC fusionnant recevront les titres de la série correspondante de l'OPC prorogé dont le ratio de frais de gestion (le « RFG ») est égal ou inférieur au RFG de l'OPC fusionnant (selon la période de 12 mois terminée le 30 septembre 2019).

DESCRIPTION DES FUSIONS

L'annexe C jointe à la présente circulaire d'information présente des données comparatives, notamment la classification des risques, les actifs nets, les procédures d'évaluation et les rendements, au sujet des OPC fusionnants et des OPC prorogés.

Objectifs de placement

Fusion de la Catégorie Croissance asiatique AGF au sein de la Catégorie Marchés émergents AGF

L'objectif de la Catégorie Croissance asiatique AGF est d'offrir une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés situées ou exerçant leurs activités principalement en Asie ou dans la ceinture du Pacifique et dont les actions sont négociées principalement à des bourses asiatiques. L'objectif de la Catégorie Marchés émergents AGF est d'obtenir une croissance du capital supérieure à la moyenne en investissant principalement dans des actions de sociétés qui sont situées ou qui exercent leurs activités principalement dans des pays où les marchés sont en émergence. AGF est d'avis qu'une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement de base de l'OPC fusionnant ne sont pas essentiellement comparables à ceux de l'OPC prorogé.

Fusion du Fonds équilibré des marchés émergents AGF au sein du Fonds équilibré stratégique mondial AGF

L'objectif du Fonds équilibré des marchés émergents AGF est d'obtenir un rendement total à long terme supérieur à la moyenne en investissant principalement dans des actions et des titres à revenu fixe de marchés émergents (par l'entremise d'organismes de placement collectif ou de placements sous-jacents) ainsi que dans des espèces et des quasi-espèces. L'objectif du Fonds équilibré stratégique mondial AGF est d'obtenir un rendement supérieur à la moyenne provenant à la fois de l'appréciation du capital et un revenu d'intérêts, moyennant un degré de risque modéré. L'OPC a recours à une méthode de répartition de l'actif. Il investit principalement dans des actions de sociétés situées dans des pays et exerçant des activités dans des secteurs dont on s'attend à ce qu'ils connaissent une croissance supérieure à la moyenne, dans des obligations et dans des effets du marché monétaire à court terme. AGF est d'avis qu'une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement de base de l'OPC fusionnant ne sont pas essentiellement comparables à ceux de l'OPC prorogé.

Fusion du Fonds d'obligations mondiales AGF au sein du Fonds d'obligations à rendement global AGF

L'objectif du Fonds d'obligations mondiales AGF est d'obtenir un revenu d'intérêts et l'appréciation du capital. L'OPC investit principalement dans des titres d'emprunt de qualité émis par des gouvernements, des sociétés et d'autres émetteurs du monde entier. L'objectif du Fonds d'obligations à rendement global AGF est d'obtenir un revenu d'intérêts et l'appréciation du capital en investissant dans des titres d'emprunt émis par des gouvernements et d'autres émetteurs partout dans le monde. AGF est d'avis qu'une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement de base de l'OPC fusionnant ne sont pas essentiellement comparables à ceux de l'OPC prorogé.

Fusion du Fonds de revenu ciblé AGF au sein du Portefeuille Éléments Rendement AGF

L'objectif du Fonds de revenu ciblé AGF est de procurer un revenu en investissant principalement dans des titres à revenu fixe et des titres de participation donnant droit à des dividendes. L'objectif du Portefeuille Éléments Rendement AGF est d'obtenir un revenu à court terme élevé en faisant principalement des placements diversifiés dans des fonds d'obligations, des fonds d'actions et des fonds de revenu, qui peuvent comprendre des fiducies de revenu, des fiducies de redevances et des FPI. AGF est d'avis qu'une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement de base de l'OPC fusionnant ne sont pas essentiellement comparables à ceux de l'OPC prorogé.

Fusion du Fonds de revenu tactique AGF au sein du Fonds de revenu stratégique AGF

L'objectif du Fonds de revenu tactique AGF est d'offrir un équilibre entre le revenu à court terme et l'appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu et de titres de participation canadiens donnant droit à des distributions ou à des dividendes, y compris les titres de fiducies de revenu, les actions ordinaires et privilégiées et les titres d'emprunt de sociétés. L'objectif du Fonds de revenu stratégique AGF est d'obtenir un rendement total à long terme élevé du capital investi provenant à la fois de la croissance du capital à long terme et du revenu à court terme, moyennant un degré de risque modéré. Il investit principalement dans des actions ordinaires et privilégiées de sociétés canadiennes, dans des obligations émises par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux du Canada, dans des obligations de qualité émises par des sociétés et dans des effets du marché monétaire. AGF est d'avis qu'une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement de base de l'OPC fusionnant ne sont pas essentiellement comparables à ceux de l'OPC prorogé.

Incidences sur les portefeuilles de placement

Dans les cas où un OPC fusionnant détient des titres qui ne cadrent pas avec l'objectif de placement de l'OPC prorogé, les titres en question seront vendus par l'OPC fusionnant avant la date d'effet des fusions.

En date du 7 janvier 2020, AGF prévoit qu'il ne sera pas nécessaire de vendre un nombre considérable de titres des OPC fusionnants dans le cadre des fusions. En fonction des valeurs marchandes au 7 janvier 2020, AGF ne prévoit pas que des gains en capital nets élevés seront réalisés par un OPC fusionnant dans le cadre de ventes prévues des actifs en portefeuille de l'OPC fusionnant. Le montant réel des gains en capital nets réalisés (ou des pertes en capital) pourrait différer entre la date de l'analyse et la date de prise d'effet de la fusion en raison des fluctuations de la valeur des titres détenus par un OPC fusionnant.

Titres devant être reçus par les porteurs de titres des OPC fusionnants

Les porteurs de titres de chaque série d'un OPC fusionnant recevront des titres de la même série de l'OPC prorogé applicable que celle dont ils sont propriétaires à ce moment.

Barèmes des frais de souscription

Les fusions proposées permettraient aux porteurs de titres de chaque OPC fusionnant d'acquérir des titres de l'OPC prorogé applicable sans paiement de frais de rachat, de frais d'échange ou de commission au moment de la fusion. Les fusions n'auront aucun effet sur le barème des frais de souscription reportés (notamment le barème des frais de souscription reportés modérés) payables par les porteurs de titres.

Commissions de suivi

Des commissions de suivi sont versées aux courtiers en ce qui a trait aux titres de série OPC, de série T et de série V des OPC fusionnants et des OPC prorogés. Le taux maximal de la commission de suivi versée à l'égard des titres visés d'un OPC fusionnant pourrait différer du taux de la commission de suivi versée à l'égard des séries de titres de l'OPC prorogé que le porteur de titres recevra. Par conséquent, le taux de la commission de suivi reçue par le courtier du porteur de titres pourrait augmenter (ou diminuer) si les fusions envisagées sont réalisées. Le taux plafond des commissions de suivi est indiqué dans le dernier prospectus simplifié des OPC fusionnants et des OPC prorogés ainsi que dans les aperçus des fonds relatifs à la série pertinente de chaque OPC prorogé qui sont compris dans les documents relatifs aux procédures de notification et d'accès, s'il y a lieu.

Aucune commission de suivi n'est versée à l'égard des titres de série F, de série I, de série O, de série Q et de série W.

Monnaie

Les parts de certaines séries du Fonds de revenu ciblé AGF peuvent être achetées en dollars canadiens ou en dollars américains. Les parts de l'OPC prorogé en cause, à savoir le Portefeuille Éléments Rendement AGF, peuvent uniquement être achetées en dollars canadiens. Pour convertir les titres libellés en dollars américains du Fonds de revenu ciblé AGF en titres libellés en dollars canadiens du Portefeuille Éléments Rendement AGF, le taux de change utilisé sera le taux en vigueur à la date de prise d'effet de la fusion.

Frais de service

Des frais de service négociés sont versés aux courtiers en ce qui a trait aux titres de série Q des OPC fusionnants et des OPC prorogés. Le taux des frais de services versés sur les titres de série Q d'un OPC prorogé pourrait différer de celui qui est versé sur les titres de série Q d'un OPC fusionnant. Le taux des frais de service qui seront versés après la date de prise d'effet de la fusion sera le moins élevé entre le taux actuellement versé sur les titres de série Q d'un OPC fusionnant et le taux maximal des frais de service payables sur les titres de série Q de l'OPC prorogé en cause. Par conséquent, le taux des frais de services reçus par le courtier du porteur de titres diminuera (ou demeurera inchangé) si les fusions envisagées sont réalisées. Le taux maximal des frais de services est indiqué dans le dernier prospectus simplifié des OPC fusionnants et des OPC prorogés, ainsi que dans les aperçus des fonds relatifs à la série Q qui sont compris dans les documents relatifs aux procédures de notification et d'accès, s'il y a lieu.

Incidence des fusions sur les frais

En ce qui concerne les titres de la série OPC, de série F, de série T et de série V, les OPC fusionnants et les OPC prorogés règlent des frais de gestion fixes et des frais d'administration pour certains frais de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres. Les OPC fusionnants et les OPC prorogés n'ont aucuns frais de gestion à payer à l'égard des titres de série I, de série O, de série Q et de série W. Ces frais (qui sont négociés à l'égard des titres de série I et des titres de série O uniquement) sont réglés directement auprès d'AGF par les porteurs de titres de ces séries. Des frais d'administration pour certains frais de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres sont réglés à l'égard des titres de série I. Aucuns frais d'administration ne sont payables à l'égard des titres de série O, de série Q et de série W.

Les taux annuels de ces frais figurent dans le dernier prospectus simplifié déposé des OPC prorogés et dans les tableaux ci-dessous, qui présentent également les RFG compte tenu des frais pris en charge et les RFG compte non tenu des frais pris en charge, pour chaque série visée de chaque OPC fusionnant et de chaque OPC prorogé.

	OPC fusionnant : Catégorie Croissance asiatique AGF	OPC prorogé : Catégorie Marchés émergents AGF
Frais de gestion annuels	Série OPC : 2,50 % Série F : 1,50 % Série O (max.) : 1,50 %	Série OPC : 2,00 % Série F : 1,00 % Série O (max.) : 1,50 %
Frais d'administration annuels	Série OPC : 0,5209 % Série F : 0,1357 % Série O : s.o.	Série OPC : 0,2013 % Série F : 0,0977 % Série O : s.o.
RFG compte tenu des frais pris en charge (au 30 septembre 2019)	Série OPC : 3,16 % Série F : 2,06 % Série O : –	Série OPC : 2,75 % Série F : 1,58 % Série O : *
RFG compte non tenu des frais pris en charge (au 30 septembre 2019)	Série OPC : 3,60 % Série F : 2,48 % Série O : 0,58 %	Série OPC : 2,75 % Série F : 1,58 % Série O : *

* La série O est admissible mais ne comptait aucun épargnant en date du 30 septembre 2019.

Tous les porteurs de titres de la Catégorie Croissance asiatique AGF obtiendront des frais combinés payables *comparables ou inférieurs* (soit la somme des frais de gestion et des frais d'administration, s'il y a lieu) à la réalisation de la fusion au sein de la série correspondante de l'OPC prorogé.

	OPC fusionnant : Fonds équilibré des marchés émergents AGF	OPC prorogé : Fonds équilibré stratégique mondial AGF
Frais de gestion annuels	Série OPC : 2,25 % Série F : 1,25 %	Série OPC : 2,00 % Série F : 1,00 %
Frais d'administration annuels	Série OPC : 0,2129 % Série F : 0,1256 %	Série OPC : 0,2537 % Série F : 0,0719 %
RFG compte tenu des frais pris en charge (au 30 septembre 2019)	Série OPC : 2,95 % Série F : 1,78 %	Série OPC : 2,62 % Série F : 1,38 %
RFG compte non tenu des frais pris en charge (au 30 septembre 2019)	Série OPC : 3,17 % Série F : 1,97 %	Série OPC : 2,62 % Série F : 1,38 %

Tous les porteurs de titres du Fonds équilibré des marchés émergents AGF obtiendront des frais combinés payables *inférieurs* (soit la somme des frais de gestion et des frais d'administration) à la réalisation de la fusion au sein de la série correspondante de l'OPC prorogé.

	OPC fusionnant : Fonds d'obligations mondiales AGF	OPC prorogé : Fonds d'obligations à rendement global AGF
Frais de gestion annuels	Série OPC : 1,50 % Série F : 0,90 % Série I (max.) : 1,25 % Série Q (max.) : 0,75 % Série W (max.) : 0,75 %	Série OPC : 1,45 % Série F : 0,75 % Série I (max.) : 1,25 % Série Q (max.) : 0,75 % Série W (max.) : 0,75 %
Frais d'administration annuels	Série OPC : 0,1555 % Série F : 0,1198 % Série I : 0,0250 % Série Q : s.o. Série W : s.o.	Série OPC : 0,1558 % Série F : 0,0727 % Série I : 0,0250 % Série Q : s.o. Série W : s.o.
RFG compte tenu des frais pris en charge (au 30 septembre 2019)	Série OPC : 1,89 % Série F : 1,22 % Série I : 0,05 % Série Q : 0,00 % Série W : 0,00 %	Série OPC : 1,84 % Série F : 0,97 % Série I : 0,04 % Série Q : 0,00 % Série W : 0,00 %
RFG compte non tenu des frais pris en charge (au 30 septembre 2019)	Série OPC : 1,89 % Série F : 1,23 % Série I : 0,05 % Série Q : 0,36 % Série W : 0,62 %	Série OPC : 1,84 % Série F : 0,97 % Série I : 0,04 % Série Q : 0,13 % Série W : 0,48 %

Tous les porteurs de titres du Fonds d'obligations mondiales AGF obtiendront des frais combinés payables *comparables ou inférieurs* (soit la somme des frais de gestion et des frais d'administration, s'il y a lieu) à la réalisation de la fusion au sein de la série correspondante de l'OPC prorogé.

	OPC fusionnant : Fonds de revenu ciblé AGF	OPC prorogé : Portefeuille Éléments Rendement AGF
Frais de gestion annuels	Série OPC : 1,65 % Série T : 1,65 % Série V : 1,65 %	Série OPC : 1,70 % Série T : 1,70 % Série V : 1,70 %
Frais d'administration annuels	Série OPC : 0,1260 % Série T : 0,0652 % Série V : 0,0507 %	Série OPC : 0,0818 % Série T : 0,0818 % Série V : 0,0818 %
RFG compte tenu des frais pris en charge (au 30 septembre 2019)	Série OPC : 2,02 % Série T : 1,97 % Série V : 2,03 %	Série OPC : 2,05 % Série T : 2,09 % Série V : 2,15 %
RFG compte non tenu des frais pris en charge (au 30 septembre 2019)	Série OPC : 2,28 % Série T : 2,64 % Série V : 2,69 %	Série OPC : 2,06 % Série T : 2,10 % Série V : 3,66 %

Tous les porteurs de titres du Fonds de revenu ciblé AGF obtiendront des frais combinés payables *supérieurs* (soit la somme des frais de gestion et des frais d'administration) à la réalisation de la fusion au sein de la série correspondante de l'OPC prorogé.

	OPC fusionnant : Fonds de revenu tactique AGF	OPC prorogé : Fonds de revenu stratégique AGF
Frais de gestion annuels	Série OPC : 2,00 % Série Q (max.) : 0,85 %	Série OPC : 2,25 % Série Q (max.) : 0,85 %
Frais d'administration annuels	Série OPC : 0,1132 % Série Q : s.o.	Série OPC : 0,1569 % Série Q : s.o.
RFG compte tenu des frais pris en charge (au 30 septembre 2019)	Série OPC : 2,43 % Série Q : 0,02 %	Série OPC : 2,80 % Série Q : 0,10 %
RFG compte non tenu des frais pris en charge (au 30 septembre 2019)	Série OPC : 2,46 % Série Q : 0,17 %	Série OPC : 2,80 % Série Q : 0,16 %

Tous les porteurs de titres de la série OPC du Fonds de revenu tactique AGF obtiendront des frais combinés payables *supérieurs* (soit la somme des frais de gestion et des frais d'administration) à la réalisation de la fusion au sein de la série correspondante de l'OPC prorogé.

Tous les porteurs de titres de la série Q du Fonds de revenu tactique AGF obtiendront des frais payables *comparables* (c.-à-d. que les frais de gestion et les frais d'administration ne s'appliquent pas à cette série) à la réalisation de la fusion au sein de la série correspondante de l'OPC prorogé.

Imposition des fusions

Fusions avec report d'impôt

Fusion du Fonds d'obligations mondiales AGF au sein du Fonds d'obligations à rendement global AGF

Fusion du Fonds de revenu ciblé AGF au sein du Portefeuille Éléments Rendement AGF

Fusion du Fonds de revenu tactique AGF au sein du Fonds de revenu stratégique AGF

Les fusions indiquées ci-dessus seront chacune réalisées avec report d'impôt. La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») permet à un OPC de fusionner avec report d'impôt pour l'OPC fusionnant et ses porteurs de titres si la fusion respecte certaines conditions et que l'OPC fusionnant et l'OPC prorogé choisissent que les règles relatives aux « échanges admissibles » prévues à l'article 132.2 de la *Loi de l'impôt* s'appliquent. Dans le cadre d'un échange admissible, les tranches non utilisées des pertes autres qu'en capital et des pertes en capital nettes de l'OPC fusionnant et de l'OPC prorogé subies dans les années d'imposition

des OPC se terminant au plus tard à la date de prise d'effet des fusions ne peuvent pas être déduites par les OPC dans les années d'imposition qui commencent après la date de prise d'effet de la fusion. Ces pertes restantes expireront sans avoir été utilisées en raison de la fusion.

Au 15 décembre 2019, le Fonds d'obligations mondiales AGF avait reporté prospectivement des pertes en capital de 9,0 millions de dollars, qui seront utilisées, en partie, pour compenser les gains réalisés par suite de la vente des actifs en portefeuille requise pour donner effet à la fusion. Au 15 décembre 2019, le Fonds d'obligations à rendement global AGF avait, pour les besoins de l'impôt, reporté prospectivement des pertes en capital de 42,2 millions de dollars. AGF ne prévoit pas que des pertes en capital nettes non réalisées élevées sur les titres en portefeuille expireront sans être utilisées par suite de la fusion.

Au 15 décembre 2019, le Fonds de revenu ciblé AGF avait reporté prospectivement des pertes en capital de 0,9 million de dollars, qui seront utilisées, en partie, pour compenser les gains réalisés par suite de la vente des actifs en portefeuille requise pour donner effet à la fusion. Au 15 décembre 2019, le Portefeuille Éléments Rendement AGF n'avait, pour les besoins de l'impôt, reporté prospectivement aucune perte en capital ni aucune perte autre qu'en capital. AGF ne prévoit pas que des pertes en capital nettes non réalisées élevées sur les titres en portefeuille expireront sans être utilisées par suite de la fusion.

Au 15 décembre 2019, le Fonds de revenu tactique AGF avait reporté prospectivement des pertes en capital de 26,2 millions de dollars, qui seront utilisées, en partie, pour compenser les gains réalisés par suite de la vente des actifs en portefeuille requise pour donner effet à la fusion. Au 15 décembre 2019, le Fonds de revenu stratégique AGF avait, pour les besoins de l'impôt, reporté prospectivement des pertes en capital de 0,8 million de dollars. AGF ne prévoit pas que des pertes en capital nettes non réalisées élevées sur les titres en portefeuille expireront sans être utilisées par suite de la fusion.

Le montant réel des pertes non réalisées pourrait différer des attentes actuelles en raison des fluctuations de la valeur des titres détenus par chacun des OPC fusionnants et des OPC prorogés entre la date de la présente circulaire d'information et la date de prise d'effet de la fusion.

Fusions imposables

*Fusion de la Catégorie Croissance asiatique AGF au sein de la Catégorie Marchés émergents AGF
Fusion du Fonds équilibré des marchés émergents AGF au sein du Fonds équilibré stratégique mondial AGF*

La fusion de la Catégorie Croissance asiatique AGF au sein de la Catégorie Marchés émergents AGF (la « **fusion de Catégories** ») sera imposable puisqu'elle ne peut être réalisée avec report d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Dans le cadre de la fusion de Catégories, les actifs et les passifs du GMAF attribuables à la Catégorie Croissance asiatique AGF seront attribués à la Catégorie Marchés émergents AGF. Cette attribution ne constituera pas une opération imposable pour la Catégorie Croissance asiatique AGF ni pour le GMAF.

La fusion du Fonds équilibré des marchés émergents AGF et du Fonds équilibré stratégique mondial AGF (la « **fusion de fiducies imposables** ») sera imposable. AGF prévoit que le transfert des actifs du Fonds équilibré des marchés émergents AGF au sein du Fonds équilibré stratégique mondial AGF à leur valeur marchande actuelle n'entraînera pas d'incidences fiscales défavorables importantes. Le Fonds équilibré stratégique mondial AGF dispose de pertes inutilisées qui n'ont pas été reportées et qui pourraient être perdues si la fusion était réalisée avec report d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Par conséquent, la fusion sera réalisée avec imposition immédiate afin de permettre au Fonds équilibré stratégique mondial AGF de conserver la possibilité de reporter prospectivement les pertes inutilisées.

Au 15 décembre 2019, le Fonds équilibré des marchés émergents AGF avait reporté prospectivement des pertes en capital et des pertes autres qu'en capital, et le Fonds équilibré stratégique mondial AGF avait reporté prospectivement des pertes en capital de 201,1 millions de dollars.

La disposition de titres des OPC fusionnants dans le cadre d'une fusion imposable constituera une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt et, par conséquent, un porteur de titres assujéti à l'impôt qui détient des titres de cet OPC fusionnant réalisera généralement un gain en capital ou subira généralement une perte en capital dans le cadre de la fusion imposable. Les épargnants devraient consulter leurs conseillers financiers et leurs fiscalistes pour connaître les conséquences

fiscales de ces fusions qui s'appliquent compte tenu de leur situation personnelle. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux fusions ».

Rachats avant les fusions

Il sera possible de faire racheter des titres des OPC fusionnants dans le cours normal des activités jusqu'au jour ouvrable précédant la date de prise d'effet de la fusion. Les demandes de rachat acceptées par AGF devront être réglées au plus tard à la date de prise d'effet de la fusion, conformément aux méthodes habituelles. Les demandes de rachat qui n'auront pas été réglées au plus tard à cette date seront réputées être des demandes de rachat de titres des OPC prorogés ayant été reçues dans le cadre des fusions applicables et les méthodes de règlement habituelles s'appliqueront après les fusions. Les porteurs de titres seront en mesure de faire racheter des titres des OPC prorogés issus des fusions à tout moment après la date de prise d'effet de la fusion.

Coûts des fusions et des assemblées

AGF prendra en charge tous les frais relatifs aux fusions, y compris les frais relatifs aux assemblées; aucuns de ces frais ne seront imputés à l'un ou l'autre des OPC fusionnants ou des OPC prorogés. Aucune commission ni aucuns autres frais ne seront facturés aux porteurs de titres à l'émission ou à l'échange de titres des OPC prorogés ni à tout autre moment ou égard dans le cadre des fusions.

Renseignements supplémentaires sur les OPC prorogés

Le document de notification et d'accès ci-joint renferme le dernier aperçu du fonds qui a trait à la série en cause de l'OPC prorogé applicable. Les épargnants devraient examiner l'aperçu du fonds, car il présente de l'information précise sur l'OPC prorogé.

Les plus récents prospectus simplifié complet, notice annuelle, aperçus du fonds, états financiers annuels et intermédiaires et rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement des fonds relatifs aux OPC prorogés ayant été déposés présentent de plus amples renseignements sur les OPC prorogés. **Les porteurs de titres peuvent obtenir sans frais un exemplaire de ces documents (qui sont chacun intégrés par renvoi dans les présentes) en consultant le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, ou celui d'AGF, à l'adresse www.agf.com, en envoyant un courriel à AGF à l'adresse tigre@agf.com, en composant le 1-800-267-7630 ou en écrivant à AGF, à Placements AGF Inc., 55 Standish Court, bureau 1050, Mississauga (Ontario) L5R 0G3.**

COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT (« CEI »)

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») exige que les gestionnaires d'OPC soumettent au CEI les questions de « conflit d'intérêts » qui sont décrites dans le Règlement 81-107 afin que le CEI les examine et qu'il formule des recommandations au gestionnaire ou, dans certains cas, approuve les questions. D'emblée, toutes les fusions d'organismes de placement collectif constituent des « questions de conflit d'intérêts ». Toutefois, le Règlement 81-107 reconnaît que, même si le gestionnaire pourrait éventuellement être en conflit, la proposition peut tout de même être juste et raisonnable pour les épargnants. La composition et les fonctions du CEI sont présentées dans le dernier prospectus simplifié et dans la dernière notice annuelle déposés du Groupe d'OPC AGF.

Les fusions constituent un conflit possible entre les intérêts d'AGF dans la conservation des produits des frais de gestion associés aux actifs des OPC fusionnants tout en réduisant le fardeau d'AGF lié à l'administration d'un OPC plus petit et les intérêts des épargnants qui demeurent dans les OPC fusionnants.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a examiné les questions de conflit d'intérêts possibles relatives aux fusions, ainsi que le processus qui sera suivi pour les réaliser, et a informé AGF, à titre de gestionnaire des OPC fusionnants et des OPC prorogés, qu'après avoir examiné chacune des fusions comme question de « conflit d'intérêts » possible, il était d'avis que, si le processus projeté était suivi, notamment si les assemblées des porteurs de titres sont tenues, au besoin, et que dans le cadre de celles-ci les fusions sont soumises au vote des porteurs de titres, les fusions seraient justes et raisonnables pour les OPC fusionnants et les OPC prorogés. **Bien que le CEI ait examiné les fusions dans l'optique des « conflits d'intérêts », son rôle n'est pas de recommander aux porteurs de titres des OPC fusionnants de voter en faveur des fusions. Les porteurs de titres des OPC fusionnants devraient examiner chaque fusion proposée, s'il y a lieu et tel qu'elle est décrite dans la circulaire d'information, et prendre eux-mêmes leur décision.**

RÉALISATION DES FUSIONS

Les étapes de la fusion sont identiques, que la fusion soit réalisée avec report d'impôt ou non. Toutefois, les incidences fiscales pour les OPC fusionnants, les OPC prorogés et les porteurs de titres des OPC fusionnants sont différentes. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux fusions* » de la présente circulaire.

En ce qui concerne chaque OPC fusionnant qui est une Fiducie, AGF prévoit faire ce qui suit :

1. passer en revue son portefeuille de placements et l'examiner à la lumière des objectifs de placement de l'OPC prorogé, en collaboration avec le gestionnaire de portefeuille de celui-ci. Si l'OPC fusionnant détient des placements qui ne conviennent pas à l'OPC prorogé ou qui ne sont pas acceptables pour le gestionnaire de portefeuille de l'OPC prorogé, les placements en question seront vendus avant la date de prise d'effet de la fusion. Étant donné que l'OPC prorogé investit dans les fonds sous-jacents d'AGF, peu avant la fusion, une tranche des actifs en portefeuille de l'OPC fusionnant en cause contribueront en nature (en remettant les actifs en portefeuille au lieu de liquidités) aux fonds sous-jacents détenus par l'OPC prorogé en échange des titres de ces fonds sous-jacents. Par conséquent, l'OPC fusionnant pourrait détenir temporairement des liquidités ou des titres du marché monétaire et pourrait ne pas être investi conformément à ses objectifs de placement pendant une courte de période avant la date de prise d'effet de la fusion. La valeur des placements vendus dépendra de la conjoncture du marché;
2. avant la date de prise d'effet de la fusion, distribuer aux porteurs de titres de l'OPC fusionnant une tranche suffisante de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu, de sorte que l'OPC fusionnant ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle la date de prise d'effet de la fusion est survenue;
3. déterminer la valeur du portefeuille et des autres actifs de l'OPC fusionnant à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion, conformément à la déclaration de fiducie de l'OPC fusionnant;
4. à la date de prise d'effet de la fusion, transférer les actifs de l'OPC fusionnant (en réservant une tranche suffisante pour régler son passif estimatif, s'il y a lieu, à la date de prise d'effet de la fusion) à l'OPC prorogé en échange de titres de l'OPC prorogé d'une valeur liquidative équivalente à la valeur globale des actifs transférés par l'OPC fusionnant. Les titres de l'OPC prorogé seront émis à la valeur liquidative par titre des séries applicables de l'OPC prorogé établie à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion;
5. immédiatement après, racheter les titres de l'OPC fusionnant à la valeur liquidative de leur série applicable et verser ce montant de rachat aux porteurs de titres de l'OPC fusionnant en transférant les titres de la série correspondante de l'OPC prorogé aux porteurs de titres de chaque OPC fusionnant d'un montant égal au produit de rachat réalisé par l'OPC prorogé;
6. après la réalisation de la fusion, liquider et dissoudre l'OPC fusionnant dès que possible, et l'OPC fusionnant cessera d'être, ou demandera de cesser d'être, un émetteur assujéti;
7. annuler les certificats de parts en circulation (s'il y a lieu) de l'OPC fusionnant.

En ce qui concerne l'OPC fusionnant qui est une Catégorie (à savoir la Catégorie Croissance asiatique AGF), AGF a l'intention de faire ce qui suit :

1. passer en revue son portefeuille de placements et l'examiner à la lumière des objectifs de placement de l'OPC prorogé, en collaboration avec le gestionnaire de portefeuilles de celui-ci. Si l'OPC fusionnant détient des placements qui ne conviennent pas à l'OPC prorogé ou qui ne sont pas acceptables pour le gestionnaire de portefeuille de l'OPC prorogé, les placements en question seront vendus avant la date de prise d'effet de la fusion. Si l'OPC prorogé investit dans les fonds sous-jacents d'AGF, peu avant la fusion, certains des actifs en portefeuille de l'OPC prorogé applicable contribueront en nature (en remettant les actifs en portefeuille au lieu de liquidités) aux fonds sous-jacents détenus par l'OPC prorogé en échange des titres de ces fonds sous-jacents. Par conséquent, l'OPC fusionnant pourrait détenir temporairement des liquidités ou des titres du marché monétaire et pourrait ne pas être investi conformément à ses objectifs de placement pendant une courte de période avant la date de prise d'effet de la fusion. La valeur des placements vendus dépendra de la conjoncture du marché;

2. à la date d'effet des fusions, attribuer à l'OPC prorogé l'actif et le passif attribué à l'OPC fusionnant;
3. à la date d'effet des fusions, convertir les titres de chaque série de l'OPC fusionnant en titres de la série correspondante de l'OPC prorogé d'une valeur liquidative équivalente, de sorte que les porteurs de titres de l'OPC fusionnant deviendront des porteurs de titres directs de l'OPC prorogé détenant des titres de la même série;
4. après la réalisation de la fusion, dissoudre effectivement l'OPC fusionnant en cessant d'utiliser la Catégorie existante et d'en offrir les titres;
5. annuler les certificats d'actions en circulation (s'il y a lieu) de l'OPC fusionnant.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES APPLICABLES AUX FUSIONS

Le sommaire général suivant présente les principales incidences fiscales fédérales canadiennes des fusions qui sont décrites dans la présente circulaire d'information. Il s'applique aux porteurs de titres d'un OPC fusionnant et de l'OPC prorogé correspondant qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, sont des particuliers (sauf des fiducies) qui résident au Canada, n'ont aucun lien de dépendance avec chaque OPC fusionnant et chaque OPC prorogé (collectivement, les « **OPC** »), ne sont pas affiliés aux OPC et détiennent leurs titres à titre d'immobilisations.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour le compte de celui-ci, avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur les pratiques administratives et les politiques en matière de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Sauf pour ce qui est des propositions fiscales, il ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi, que ce soit par voie ou décision judiciaire, législative ou gouvernementale, ni de modification des pratiques administratives de l'ARC, ni des lois ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Le présent sommaire présume que l'OPC fusionnant et l'OPC prorogé, sauf les Catégories, sont admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt et que le GMAF est admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt, à tout moment important.

Le présent sommaire, qui est exclusivement de nature générale, n'est pas destiné à constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de titres donné, et il ne doit pas être interprété comme tel. Par conséquent, les porteurs de titres devraient consulter leurs fiscalistes pour obtenir des conseils au sujet des conséquences fiscales des fusions qui s'appliquent à leur situation personnelle.

Incidences d'un rachat effectué avant les fusions proposées

Le porteur de titres qui fait racheter ses titres d'un OPC fusionnant au plus tard à la date de prise d'effet de la fusion réalisera un gain (une perte) en capital dans la mesure où le produit du rachat sera supérieur (inférieur) au total du prix de base rajusté des titres ainsi rachetés et des frais de disposition raisonnables. Le porteur de titres qui détient ses titres directement, plutôt que par l'intermédiaire d'un régime enregistré (au sens donné à ce terme ci-dessous), doit inclure la moitié du montant de ses gains en capital (un « **gain en capital imposable** ») dans son revenu. La moitié des pertes en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a réalisées au cours d'une année peut être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de la même année. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année peuvent, sous réserve de certaines limites prévues par la Loi de l'impôt, faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans ou d'un report prospectif indéfini en vue d'être déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années.

Si les titres d'un OPC fusionnant sont détenus dans un régime enregistré (au sens donné à ce terme ci-dessous), les gains en capital réalisés au moment de leur rachat seront exonérés d'impôt. De manière générale, les sommes retirées de régimes enregistrés sont imposables. Toutefois, les retraits prélevés de comptes d'épargne libre d'impôt (les « **CELI** ») ne sont pas assujettis à l'impôt, et les régimes enregistrés d'épargne-études (les « **REEE** ») ainsi que par des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « **REEI** ») sont soumis à des règles particulières.

Fusions

Les incidences fiscales fédérales canadiennes générales pour les porteurs de titres ainsi que pour les OPC fusionnants et les OPC prorogés sont résumées ci-dessous.

Fusions avec report d'impôt

Fusion du Fonds d'obligations mondiales AGF au sein du Fonds d'obligations à rendement global AGF

Fusion du Fonds de revenu ciblé AGF au sein du Portefeuille Éléments Rendement AGF

Fusion du Fonds de revenu tactique AGF au sein du Fonds de revenu stratégique AGF

Incidences fiscales pour les OPC

Tel qu'il est mentionné ci-dessus à la rubrique « *Réalisation des fusions* », les fusions pourraient comprendre la vente, par chacun des OPC fusionnants, des titres compris dans son portefeuille qui ne correspondent pas aux objectifs de placement de l'OPC prorogé correspondant avant la fusion. De telles ventes entraîneront un gain en capital (ou une perte en capital) pour l'OPC fusionnant si le produit tiré de la disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres et aux frais raisonnables liés à la disposition. AGF ne prévoit pas que des gains en capital nets élevés découleront de telles ventes. Le montant réel des gains ou des pertes non réalisés pourrait différer des attentes actuelles en raison des fluctuations de la valeur des titres détenus par un OPC fusionnant entre la date de la présente circulaire d'information et la date de prise d'effet de la fusion.

Chacun des OPC fusionnants prendra toutes les mesures nécessaires, y compris faire un choix conjoint avec l'OPC prorogé, afin que la fusion soit réalisée avec report d'impôt conformément à l'article 132.2 de la Loi de l'impôt (les « **règles de réorganisation fiscales** »). Chacun des OPC fusionnants transférera ses actifs à l'OPC prorogé correspondant en échange des titres de l'OPC prorogé. Pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque actif transféré d'un OPC fusionnant sera réputé avoir été transféré (i) à sa juste valeur marchande, si l'actif comporte une perte accumulée, et (ii) au montant choisi par l'OPC fusionnant et l'OPC prorogé, entre le prix de base rajusté pour l'OPC fusionnant et la juste valeur marchande de l'actif, si l'actif comporte un gain accumulé. Les OPC ont l'intention de choisir une somme pour réaliser des gains (dans la mesure du possible) sur les actifs transférés décrits au point (ii) pour compenser les pertes subies au transfert des actifs décrites au point (i) ci-dessus et d'utiliser toute perte existante dans l'OPC fusionnant.

Chacun des OPC prorogés sera réputé avoir procédé à la disposition de la totalité de ses actifs à la date de prise d'effet de la fusion (à l'exclusion de ceux qu'il aura acquis de l'OPC fusionnant) et les avoir acquis de nouveau, sous réserve des restrictions qui sont décrites ci-dessus relativement aux OPC fusionnants. Par conséquent, chaque OPC prorogé réalisera la totalité de ses pertes en capital accumulées et si l'OPC prorogé a des pertes reportées, il choisira de réaliser ses gains en capital accumulés.

Les pertes autres qu'en capital et les pertes en capital nettes des OPC fusionnants et des OPC prorogés réalisées au cours des années d'imposition des OPC respectifs se terminant au plus tard à la date de prise d'effet de la fusion ne pourront être déduites dans les années d'imposition débutant après la fusion. On prévoit que le montant des pertes en capital et des pertes autres qu'en capital des OPC fusionnants qui expireront sans avoir été utilisées en raison des fusions sera négligeable. En outre, AGF ne prévoit pas que des pertes en capital nettes non réalisées élevées sur les titres en portefeuille des Fonds prorogés expireront sans être utilisées par suite des fusions. Le montant réel des pertes non réalisées pourrait différer des attentes actuelles en raison des fluctuations de la valeur des titres détenus par un OPC prorogé entre la date de la présente circulaire d'information et la date de prise d'effet de la fusion.

Conformément aux règles de réorganisation fiscales, les années d'imposition en cours des OPC fusionnants et des OPC prorogés seront réputées prendre fin en raison de la fusion, ce qui donnera lieu à des années d'imposition abrégées (l'« **année de la fusion** ») pour chacun des OPC. Par conséquent, les OPC fusionnants et les OPC prorogés distribueront à leurs porteurs de titres une tranche suffisante de leur revenu net et de leurs gains en capital réalisés nets (y compris le revenu et les gains qui pourraient découler de la vente de titres en portefeuille) de l'année de la fusion afin de s'assurer qu'ils n'auront aucun impôt sur le revenu à payer à l'égard de l'année d'imposition en question.

Incidences fiscales pour les porteurs de titres des OPC fusionnants

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les OPC fusionnants pourront faire une distribution sur leur revenu et leurs gains en capital réalisés nets (y compris ceux qui découlent des ventes de titres en portefeuille, s'il y a lieu) pour l'année de la fusion en vue de réduire ou d'éliminer l'impôt sur le revenu ordinaire qu'il devrait normalement

payer pour l'année de la fusion. Les porteurs de titres seront assujettis aux mêmes incidences fiscales à l'égard de ces distributions qu'à l'égard des autres distributions ordinaires que cet OPC fusionnant fait en fin d'exercice. Ces distributions, si elles sont réinvesties, augmenteront le prix de base rajusté des titres du porteur de titres de l'OPC fusionnant. Les porteurs de titres d'un OPC fusionnant recevront des titres de l'OPC prorogé correspondant en échange de leurs titres de l'OPC fusionnant avec report d'impôt. Conformément aux règles de réorganisation fiscales, le porteur de titres d'un OPC fusionnant sera réputé avoir procédé à la disposition de ses titres moyennant une contrepartie correspondant à leur prix de base rajusté immédiatement avant la fusion et avoir acquis des titres de l'OPC prorogé correspondant à un prix égal à cette contrepartie. Par conséquent, l'échange de titres des OPC fusionnants contre des titres des OPC prorogés n'aura aucune incidence sur le prix de base rajusté global du placement d'un porteur de titres.

Fusions imposables

Fusion du de la Catégorie Croissance asiatique AGF au sein de la Catégorie Marchés émergents AGF

Fusion du Fonds équilibré des marchés émergents AGF au sein du Fonds équilibré stratégique mondial AGF

Incidences fiscales pour les OPC fusionnants

Tel qu'il est mentionné ci-dessus à la rubrique « *Réalisation des fusions* », les fusions pourraient comprendre la vente, par un OPC fusionnant, des titres compris dans son portefeuille qui ne correspondent pas aux objectifs de placement de l'OPC prorogé correspondant avant la fusion. De telles ventes entraîneront un gain en capital (ou une perte en capital) pour l'OPC fusionnant si le produit tiré de la disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres et aux frais raisonnables liés à la disposition. AGF ne prévoit pas que des gains en capital nets élevés seront réalisés par suite de telles ventes. En ce qui concerne la fusion de la Catégorie, AGF prévoit que le GMAF aura effectué suffisamment de reports de pertes en capital pour mettre ses gains en capital à l'abri de l'impôt. Le montant réel des gains en capital (ou des pertes en capital) réalisés par un OPC fusionnant pourrait être différent des attentes actuelles en raison de la fluctuation de la valeur des titres détenus par un OPC fusionnant entre la date de la présente circulaire et la date de prise d'effet de la fusion.

En ce qui concerne la fusion de Catégories, la réaffectation par le GMAF de l'actif et du passif de la Catégorie Croissance asiatique AGF à la Catégorie Marchés émergents AGF ne constituera pas une opération imposable pour la Catégorie Croissance asiatique AGF ou le GMAF. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, AGF prévoit que le GMAF aura effectué suffisamment de reports de pertes en capital pour mettre ses gains en capital à l'abri de l'impôt ce qui pourrait faire en sorte que des ventes surviennent avant la date de prise d'effet de la fusion. Par conséquent, on ne prévoit pas que des dividendes sur les gains en capital ou des dividendes ordinaires seront payables aux porteurs de titres de la Catégorie Croissance asiatique AGF avant la fusion.

En ce qui concerne la fusion de Fiducies imposables, à la date de prise d'effet de la fusion, le Fonds équilibré des marchés émergents AGF vendra le reliquat de ses actifs au Fonds équilibré stratégique mondial AGF en échange de l'émission de titres du Fonds équilibré stratégique mondial AGF ayant une valeur liquidative équivalente. En vendant ses actifs dans le cadre de la fusion, le Fonds équilibré des marchés émergents AGF pourrait réaliser des gains en capital. Toutefois, AGF prévoit que le Fonds équilibré des marchés émergents AGF détiendra des pertes accumulées ou réalisées ainsi que des remboursements sur les gains en capital suffisants pour compenser ces gains et, par conséquent, la fusion ne devrait donner lieu à aucun gain en capital imposable.

Nul ne pourra déduire les pertes autres qu'en capital et les pertes en capital nettes du Fonds équilibré des marchés émergents AGF qui prendront fin au plus tard à la date de prise d'effet des fusions à l'égard d'années d'imposition qui commenceront après la fusion.

Incidences fiscales pour les porteurs de titres des OPC fusionnants

La distribution de titres des OPC prorogés en échange des titres des OPC fusionnants constituera une disposition, par les porteurs de titres, de leurs titres des OPC fusionnants contre un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande des titres des OPC prorogés reçus. En conséquence, les porteurs de titres des OPC fusionnants réaliseront un gain (ou subiront une perte) en capital pour les besoins de l'impôt dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de leurs titres et aux frais de disposition raisonnables. Le prix de base rajusté des titres des séries pertinentes des OPC prorogés reçus par le porteur de titres dans le cadre des fusions correspondra à la juste valeur marchande de ces titres. Afin de calculer le prix de base rajusté de ces titres, on fera la moyenne de ce prix et du prix de base rajusté de tous les autres titres identiques des OPC prorogés que le porteur de titres détient déjà.

Le porteur de titres qui détient des titres d'un OPC fusionnant directement, plutôt que par l'intermédiaire d'un régime enregistré, doit inclure la moitié du montant de ses gains en capital (un « gain en capital imposable ») dans son revenu. La moitié des pertes en capital (une « perte en capital déductible ») qu'il aura réalisées au cours d'une année pourra être déduite des gains en capital imposables qu'il aura réalisés au cours de la même année. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année peuvent, sous réserve de certaines limites prévues par la Loi de l'impôt, faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans ou d'un report prospectif indéfini en vue d'être déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années.

Si les titres d'un OPC fusionnant sont détenus par un régime enregistré, les gains en capital réalisés au moment de leur rachat seront exonérés d'impôt. De manière générale, les sommes retirées de régimes enregistrés sont imposables. Toutefois, les sommes retirées d'un CELI ne le sont pas et les REEE et les REEI sont assujettis à des règles spéciales.

Incidences fiscales d'un investissement dans les OPC prorogés

Veillez vous reporter au dernier prospectus simplifié déposé par Groupe d'OPC AGF pour obtenir une description des incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention et à la disposition de titres d'un OPC prorogé. Les porteurs de titres peuvent obtenir un exemplaire de ce prospectus simplifié en consultant le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, ou celui d'AGF, à l'adresse www.agf.com. Ils peuvent également en obtenir sans frais un exemplaire en envoyant un courriel à AGF, à l'adresse tigre@agf.com, en composant le numéro sans frais 1-800-267-7630 ou en écrivant à AGF à Placements AGF Inc., **55 Standish Court, bureau 1050, Mississauga (Ontario) L5R 0G3**.

On prévoit que les titres des OPC prorogés reçus à la date de prise d'effet des fusions constitueront, à tous les moments importants, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des REEE, des REEI, des régimes de participation différée aux bénéficiaires (des « RPDB ») et des CELI (chacun, un « régime enregistré » et, collectivement, les « régimes enregistrés »).

Bien que les titres des OPC prorogés puissent constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés, le rentier, le titulaire ou le souscripteur du régime enregistré (chacun, un « bénéficiaire d'un régime »), selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale relativement aux titres s'ils constituent un « placement interdit » pour le régime enregistré au sens de la Loi de l'impôt. Les épargnants devraient consulter leurs fiscalistes afin d'établir si les titres d'un OPC prorogé constitueraient des placements interdits pour leurs régimes enregistrés.

APPROBATION DES FUSIONS PAR LES PORTEURS DE TITRES

Le texte intégral de chacune des résolutions relatives aux fusions proposées est présenté à l'annexe B.

Les porteurs de titres de chaque OPC fusionnant voteront collectivement à titre d'OPC, sauf les porteurs de titres du Fonds de revenu tactique AGF. Les porteurs de titres de la série OPC et de la série Q du Fonds de revenu tactique AGF voteront séparément à titre de série. Chacune des fusions ne prendra effet que si elle est approuvée à la majorité des voix exprimées par les porteurs de titres de l'OPC fusionnant pertinent (ou de la série de l'OPC fusionnant, dans le cas du Fonds de revenu tactique AGF) à l'assemblée pertinente.

La réalisation de chaque fusion est également conditionnelle à l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation. AGF a demandé aux autorités canadiennes en valeurs mobilières l'approbation requise en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables en vue de réaliser chaque fusion.

La fusion qui est approuvée par les porteurs de titres pertinents et les organismes de réglementation compétents peut être réalisée, que les autres fusions proposées soient ou non réalisées ou approuvées.

Malgré l'obtention de ces approbations, AGF pourrait, à son appréciation, décider de ne pas donner suite à l'une ou l'autre des fusions ou de les retarder, pour quelque raison que ce soit. Si les fusions ne sont pas approuvées, AGF pourrait continuer d'exploiter un ou plusieurs OPC fusionnants ou liquider un ou plusieurs OPC fusionnants.

AGF, en qualité de gestionnaire des OPC fusionnants et de fiduciaire des OPC fusionnants qui sont des Fiducies, recommande que les porteurs de titres votent EN FAVEUR des fusions proposées.

AUTRES QUESTIONS

À la date de la présente circulaire d'information, la direction d'AGF, à titre de gestionnaire des Catégories et à titre de gestionnaire et de fiduciaire des Fiducies, n'était au courant d'aucune modification ou autre question de ce type, à l'exception de ce qui est indiqué dans la présente circulaire d'information. Si une autre question est dûment soumise à une assemblée, les droits de vote rattachés aux titres représentés par la procuration seront exercés conformément à la rubrique « *Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations – Utilisation des procurations et exercice du pouvoir discrétionnaire* ».

NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Les personnes désignées dans la procuration (jointe au document de notification et d'accès) sont des représentants de la direction d'AGF, gestionnaire des Catégories et des Fiducies. **Le porteur de titres peut désigner une autre personne (qui ne doit pas obligatoirement être un porteur de titres des Catégories et des Fiducies) qui le représentera à l'assemblée pertinente en inscrivant le nom du fondé de pouvoir de son choix dans l'espace réservé à cette fin sur la procuration ou en remplissant une autre procuration en bonne et due forme.**

Pour être valides, les procurations doivent être remises ou envoyées par la poste à Broadridge Investor Communications Corporation, à l'attention du centre de traitement des données, C.P. 3700, succursale Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9. Au lieu d'être remise par la poste ou par messenger, le formulaire de procuration rempli peut être envoyé par télécopieur au numéro 1-866-623-5305. Par ailleurs, les investisseurs peuvent donner leurs instructions de vote par téléphone au numéro 1-800-474-7493 (en anglais) ou au numéro 1-800-474-7501 (en français) ou par Internet à l'adresse www.proxyvote.com en entrant le numéro de contrôle à 16 chiffres est inscrit vis-à-vis le nom de la Catégorie ou de la Fiducie dans le formulaire de procuration qui vous a été envoyé.

Pour qu'ils soient valides et qu'ils puissent servir à l'assemblée, un formulaire de procuration dûment rempli ou vos instructions de vote doivent être remis au moins 48 heures (compte non tenu des fins de semaine et des jours fériés) avant le début de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Le porteur de titres qui a donné une procuration peut la révoquer à tout moment avant le début de l'assemblée pertinente. Pour ce faire, il peut remplir et signer une procuration portant une date ultérieure et la déposer de la façon indiquée ci-dessus, ou déposer un document de révocation signé par lui-même ou par son mandataire autorisé par écrit au siège social des Catégories et des Fiducies au plus tard le jour ouvrable précédant la date de l'assemblée à laquelle la procuration doit être utilisée, ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, ou auprès du président de l'assemblée avant le début de celle-ci, le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, ou encore procéder de toute autre manière permise par la loi.

UTILISATION DES PROCURATIONS ET EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Les représentants de la direction désignés dans la procuration (jointe au document de notification et d'accès) exerceront les droits de vote rattachés aux titres qu'ils représentent pour ou contre, ou ne les exerceront pas, dans le cadre de tout scrutin qui pourrait être tenu, conformément aux instructions du porteur de titres indiquées dans la procuration; si le porteur de titres indique un choix relativement à une question devant faire l'objet d'un vote, ce choix sera respecté. **En l'absence d'instruction, les représentants de la direction voteront comme suit :**

- **EN FAVEUR** de l'élection des candidats aux postes d'administrateur du GMAF;
- **EN FAVEUR** de la nomination des auditeurs et de la résolution visant à autoriser le conseil d'administration à fixer leur rémunération au nom des Catégories;
- **EN FAVEUR** de la modification des statuts visant à modifier les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à chaque série d'actions de chaque catégorie du GMAF;
- **EN FAVEUR** de la fusion de la Catégorie Croissance asiatique AGF au sein de la Catégorie Marchés émergents AGF;
- **EN FAVEUR** de la fusion du Fonds équilibré des marchés émergents AGF au sein du Fonds équilibré stratégique mondial AGF;
- **EN FAVEUR** de la fusion du Fonds d'obligations mondiales AGF au sein du Fonds d'obligations à rendement global AGF;

- *EN FAVEUR* de la fusion du Fonds de revenu ciblé AGF au sein du Portefeuille Éléments Rendement AGF;
- *EN FAVEUR* de la fusion du Fonds de revenu tactique AGF au sein du Fonds de revenu stratégique AGF.

La procuration ci-jointe, qu'elle soit donnée par la poste, par Internet, par télécopieur ou par téléphone, confère aux représentants de la direction ou à toute autre personne qui y est désignée à la place de ceux-ci un pouvoir discrétionnaire à l'égard des modifications des questions exposées dans le document de notification et d'accès et de toute autre question dont les assemblées pourraient être dûment saisies.

EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Le GMAF a émis des catégories d'actions multiples en séries. Les porteurs de titres de toutes les catégories et séries d'actions du GMAF votent collectivement, relativement aux questions soumises à l'assemblée annuelle du GMAF, à raison d'une voix par action. Les porteurs de titres de toutes les catégories et de toutes les séries d'actions du GMAF votent collectivement et les porteurs de titres de chaque catégorie votent également séparément relativement aux questions soumises à l'assemblée extraordinaire du GMAF relative à la modification des statuts du GMAF, à raison d'une voix par action. En ce qui a trait à l'assemblée extraordinaire de la Catégorie Croissance asiatique AGF du GMAF, le vote séparé des porteurs de titres de la Catégorie Croissance asiatique AGF est exigé à raison d'une voix par action. La présence d'au moins deux porteurs de titres présents en personne ou représentés par procuration est requise pour constituer le quorum à chaque assemblée. Pour être approuvées, toutes les questions proposées à l'assemblée annuelle du GMAF et à l'assemblée extraordinaire de la Catégorie Croissance asiatique AGF du GMAF exigeront le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées à l'assemblée en cause. Pour être approuvées, toutes les questions proposées à l'assemblée extraordinaire du GMAF (relativement à la modification des statuts du GMAF) exigeront le vote affirmatif (i) de 66⅔ % des voix exprimées à l'assemblée du GMAF (vote collectif) et (ii) de 66⅔ % des voix rattachées à chaque catégorie d'actions en circulation exprimées à l'assemblée (chaque catégorie vote en tant que catégorie distincte).

Chacune des Fiducies est autorisée à émettre une seule catégorie de parts et un nombre illimité de séries de parts. À chaque assemblée extraordinaire d'une Fiducie, le vote séparé des porteurs de titres d'une catégorie de la Fiducie applicable est exigé à raison d'une voix par part. En ce qui concerne les assemblées extraordinaires de chacune des Fiducies (sauf le Fonds de revenu tactique AGF), les porteurs de titres de toutes les séries d'une Fiducie voteront collectivement à propos des questions soumises l'assemblée applicable. En ce qui concerne l'assemblée extraordinaire du Fonds de revenu tactique AGF, les porteurs de titres de la série OPC et de la série Q voteront séparément en tant que série à propos des questions soumises à l'assemblée. La présence d'au moins deux porteurs de titres d'une Fiducie (ou de la série d'une Fiducie, dans le cas du Fonds de revenu tactique AGF) présents en personne ou représentés par procuration est requise pour constituer le quorum à chaque assemblée. Pour être approuvées, toutes les questions proposées à une assemblée exigeront le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées par les porteurs de titres de la Fiducie (ou de la série d'une Fiducie, dans le cas du Fonds de revenu tactique AGF).

Les droits de vote rattachés aux titres des Catégories et des Fiducies qui sont détenus par d'autres organismes de placement collectif gérés par AGF ne seront pas exercés aux assemblées.

Titres comportant droit de vote et porteurs de titres principaux

Le tableau suivant présente le nombre de titres émis et en circulation des Catégories et des Fiducies au 12 février 2020 :

OPC	Nombre de titres émis et en circulation
Catégorie Croissance américaine AGF	16 922 484,8170
Catégorie Croissance asiatique AGF	1 057 598,3730
Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF	9 482 508,6110
Catégorie canadienne Dividendes de grandes capitalisations AGF	6 315 722,2580
Catégorie Direction Chine AGF	2 326 110,2510
Catégorie Revenu diversifié AGF	3 012 085,5850
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF	9 077 280,6840
Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF	7 014 150,9610
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF	608 500,4790

OPC	Nombre de titres émis et en circulation
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF	1 632 319,1410
Catégorie Portefeuille Éléments Rendement AGF	41 538 545,9130
Fonds équilibré des marchés émergents AGF	2 599 826,4460
Catégorie Marchés émergents AGF	1 988 843,1310
Catégorie Actions européennes AGF	2 755 037,0550
Catégorie Revenu fixe Plus AGF	7 146 869,7070
Fonds d'obligations mondiales AGF	85 774 449,7520
Catégorie mondiale de dividendes AGF	7 348 749,5480
Catégorie Actions mondiales AGF	43 022 667,4400
Catégorie Actifs réels mondiaux AGF	10 392 603,3110
Fonds de revenu ciblé AGF	4 066 199,6550
Catégorie Revenu à court terme AGF	1 503 005,4622
Fonds de revenu tactique AGF	7 538 103,5710
Catégorie Obligations à rendement global AGF	23 738 413,4610
Catégorie secteurs américains AGFiQ	37 666 715,8010

En date du 13 février 2020, les personnes physiques ou morales suivantes détenaient des titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres des Catégories et des Fiducies. Pour des raisons de confidentialité, nous avons omis le nom de ces propriétaires. On peut obtenir ces renseignements sur demande en communiquant avec nous au numéro de téléphone indiqué à la rubrique « *Renseignements supplémentaires* ».

Nom de l'OPC	Nom du porteur de titres	Série	Nombre de titres détenus	Pourcentage de l'OPC détenu
Catégorie Croissance américaine AGF	La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Sf101)	O	2 001 748,79	11,83
Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF	Fonds d'actions mondiales Primerica	OPC	2 088 760,27	22,03
Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF	Fonds équilibré canadien de croissance Primerica	OPC	3 401 099,29	35,87
Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF	Fonds équilibré mondial de croissance Primerica	OPC	2 006 239,88	21,16
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF	Église de la secte des Huttériens de Codesa	Q	216 297,356	13,25
Catégorie Revenu fixe Plus AGF	ICORR Balanced Fund LP	I	994 975,896	13,92
Fonds d'obligations mondiales AGF	Portefeuille Éléments Équilibré AGF	I	20 328 934,4	23,70
Fonds d'obligations mondiales AGF	Portefeuille Éléments Conservateur AGF	I	9 355 850,08	10,91
Fonds d'obligations mondiales AGF	Catégorie Portefeuille Éléments Rendement AGF	I	9 411 091,42	10,97
Fonds d'obligations mondiales AGF	Portefeuille Éléments Rendement AGF	I	30 131 642,9	35,12
Catégorie Actions mondiales AGF	Fonds d'actions mondiales Primerica	OPC	12 494 438,2	29,06
Catégorie Actions mondiales AGF	Fonds équilibré canadien de croissance Primerica	OPC	9 021 650,36	20,99
Catégorie Actions mondiales AGF	Fonds équilibré mondial de croissance Primerica	OPC	9 040 374,86	21,03

Nom de l'OPC	Nom du porteur de titres	Série	Nombre de titres détenus	Pourcentage de l'OPC détenu
Catégorie Actifs réels mondiaux AGF	Portefeuille Éléments Équilibré AGF	I	2 727 658,71	26,26
Catégorie Actifs réels mondiaux AGF	Portefeuille Éléments Croissance AGF	I	2 164 728,96	20,84

DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES

La date de clôture des registres fixée pour la réception des avis de convocation aux assemblées est le 14 février 2020. Chaque porteur de titres de la série pertinente de titres du GMAF ou d'une Fiducie qui est inscrit à la fermeture des bureaux à cette date a le droit d'exprimer une voix par titre qu'il détient à l'égard de chaque question soumise à l'assemblée pertinente, sauf s'il a transféré des titres après le 14 février 2020 et que le cessionnaire établit qu'il est propriétaire des titres en question et exige, au plus tard dix jours avant cette assemblée, d'être inscrit sur la liste des porteurs de titres ayant le droit de voter à l'assemblée, auquel cas le cessionnaire pourra exercer les droits de vote rattachés à ces titres.

PORTEURS NON INSCRITS

Seuls les porteurs inscrits des titres du GMAF et des Fiducies, ou leurs fondés de pouvoir, ont le droit d'assister à l'assemblée pertinente et d'y voter. Cependant, dans de nombreux cas, les titres détenus en propriété véritable par un porteur (un « **porteur non inscrit** ») sont immatriculés de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. au nom de l'intermédiaire (un « **intermédiaire** ») avec lequel le porteur non inscrit traite en ce qui a trait aux titres, qui peut notamment être une banque, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières et le fiduciaire ou l'administrateur des régimes enregistrés;
2. au nom d'un organisme de compensation et de dépôt (comme Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »)) dont l'intermédiaire est un adhérent.

Conformément aux exigences des organismes de réglementation des valeurs mobilières, le GMAF et les Fiducies remettront les documents relatifs à l'assemblée aux organismes de compensation et de dépôt et aux intermédiaires afin que ceux-ci les fassent parvenir aux porteurs non inscrits.

Les intermédiaires doivent faire parvenir les documents relatifs aux assemblées aux porteurs non inscrits, sauf à ceux qui ont renoncé au droit de les recevoir. Pour ce faire, les intermédiaires font souvent appel à des sociétés de service. En règle générale, les porteurs non inscrits qui n'ont pas renoncé au droit de recevoir les documents relatifs aux assemblées reçoivent l'un ou l'autre des documents suivants :

1. une procuration signée par l'intermédiaire (habituellement au moyen d'une signature autographiée) qui n'est pas remplie, sauf pour ce qui est du nombre de titres détenus en propriété véritable par le porteur non inscrit. Le porteur non inscrit n'a pas à signer cette procuration. Dans ce cas, le porteur non inscrit qui souhaite soumettre une procuration doit remplir celle-ci en bonne et due forme et la remettre à Broadridge Investor Communications Corporation, à l'attention du centre de traitement des données, C. P. 3700, succursale Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9, comme il est décrit précédemment;
2. un formulaire d'instructions de vote qui doit être rempli et signé par le porteur non inscrit conformément aux directives qui y sont indiquées (qui pourraient, dans certains cas, permettre de remplir le formulaire par téléphone).

Ce processus vise à permettre aux porteurs non inscrits de donner des instructions de vote relativement aux titres dont ils sont propriétaires véritables. Le porteur non inscrit qui reçoit une procuration ou un formulaire d'instructions de vote et qui souhaite assister à l'assemblée et y voter en personne (ou qu'une autre personne y assiste et vote en son nom) doit rayer le nom des personnes désignées dans la procuration et inscrire son propre nom (ou le nom de cette autre personne) dans l'espace en blanc prévu ou, dans le cas d'un formulaire d'instructions de vote, suivre les instructions pertinentes indiquées sur le formulaire. **Dans l'un ou l'autre des cas, les porteurs non inscrits doivent suivre à la lettre les directives de leurs intermédiaires et de leurs sociétés de service.**

GESTION DU GMAF ET DES FIDUCIES

Aux termes de la convention de gestion principale qu'elle a conclue avec le GMAF et les Fiducies, AGF, à titre de gestionnaire, est responsable de l'exploitation courante des Catégories et des Fiducies. Cette responsabilité pourrait également comprendre la gestion des portefeuilles de placements des Catégories ou des Fiducies.

Les frais devant être réglés directement par le GMAF et les Fiducies comprennent les frais suivants : les commissions ou les frais de service et les commissions de courtage; les honoraires d'avocats, les frais de dépôt et de garde, les honoraires d'audit, les frais d'administration des porteurs de titres, les frais de comptabilité et d'évaluation de l'OPC; les frais du comité d'examen indépendant (notamment les assurances); pour le GMAF uniquement, les frais des administrateurs; les taxes (notamment la TVH); les frais d'intérêt; les frais bancaires; les coûts d'emprunt; les droits prescrits notamment pour les dépôts auprès des autorités de réglementation; les frais d'établissement, d'impression et de distribution des rapports financiers, des prospectus (sauf le prospectus provisoire et la notice annuelle des nouveaux OPC), des aperçu du fonds et des autres documents d'information continue; les frais payés aux fournisseurs de services externes relativement aux réclamations fiscales, aux remboursements d'impôt ou à l'établissement de déclarations fiscales étrangères au nom des OPC et les frais de production de la déclaration de revenus; les frais liés au respect de l'ensemble des lois, des règlements, des exigences et des politiques applicables, actuels ou futurs (notamment les nouvelles lois, exigences et politiques et les nouveaux règlements applicables adoptés après le 26 avril 2018 qui se rapportent aux services de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres)*. Sous réserve des règles en matière de valeurs mobilières applicables, l'OPC qui investit dans des OPC sous-jacents prend en charge indirectement sa quote-part dans les frais d'exploitation de ces derniers, déduction faite des remboursements et des frais qui font l'objet d'une renonciation. Les OPC continueront également de payer à AGF des frais de gestion sauf dans le cas des porteurs de titres de la série I, de la série O, de la série Q et de la série W qui paient directement les frais de gestion à AGF.

*Avec prise d'effet le 1^{er} octobre 2018, AGF paiera certains frais d'exploitation liés aux services de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la série OPC, de la série F, de la série I, de la série T et de la série V de chaque OPC et, en contrepartie, chaque OPC paiera à AGF des frais d'administration annuels fixes (les « **frais d'administration** »). Le 26 avril 2018 est la date à laquelle AGF a annoncé qu'elle chercherait à obtenir l'approbation des porteurs de titres pour introduire les frais d'administration.

Le tableau suivant présente les frais de gestion et de consultation globaux versés à AGF et aux membres de son groupe par chaque Catégorie et chaque Fiducie (sauf dans le cas des porteurs de titres de série I, de série O, de série Q et de série W qui paient directement les frais à AGF et compte non tenu des taxes et impôts applicables).

OPC	Frais de gestion et de consultation globaux pour l'exercice terminé le 30 septembre 2019 (en milliers) \$
Catégorie Croissance américaine AGF	20 290
Catégorie Croissance asiatique AGF	1 021
Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF	10 698
Catégorie canadienne Dividendes de grandes capitalisations AGF	2 125
Catégorie Direction Chine AGF	1 941
Catégorie Revenu diversifié AGF	392
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF	2 138
Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF	1 441
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF	269
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF	496
Catégorie Portefeuille Éléments Rendement AGF	2 792
Fonds équilibré des marchés émergents AGF	609

OPC	Frais de gestion et de consultation globaux pour l'exercice terminé le 30 septembre 2019 (en milliers) \$
Catégorie Marchés émergents AGF	624
Catégorie Actions européennes AGF	1 927
Catégorie Revenu fixe Plus AGF	261
Fonds d'obligations mondiales AGF	923
Catégorie mondiale de dividendes AGF	1 106
Catégorie Actions mondiales AGF	14 316
Catégorie Actifs réels mondiaux AGF	1 693
Fonds de revenu ciblé AGF	562
Catégorie Revenu à court terme AGF	198
Fonds de revenu tactique AGF	1 253
Catégorie Obligations à rendement global AGF	1 230
Catégorie secteurs américains AGFiQ	11 157

La convention de gestion principale restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par le GMAF relativement à une Catégorie de celui-ci, par une Fiducie ou par AGF conformément à ses dispositions pertinentes. Le GMAF ou la Fiducie ne pourra résilier la convention de gestion principale sans d'abord consulter AGF et si, par la suite, le GMAF ou la Fiducie souhaite toujours la résiliation en question, il ou elle devra convoquer une assemblée de ses porteurs de titres du GMAF ou de la Fiducie, selon le cas, afin d'obtenir leur approbation.

AGF est le gestionnaire des Catégories et des Fiducies et touche les frais de gestion indiqués ci-dessus. À ce titre, AGF a un intérêt dans la rémunération que les Catégories et les Fiducies lui versent, et que lui versent directement les porteurs de titres de certaines séries. Chaque membre du conseil ou de la direction du GMAF ou des Fiducies qui figure dans le tableau suivant reçoit d'AGF ou de La Société de Gestion AGF Limitée une rémunération directe et a, à titre d'employé ou d'actionnaires d'AGF ou de La Société de Gestion AGF Limitée, un intérêt dans la rémunération qu'AGF recevra des Catégories et des Fiducies, ou à l'égard de ceux-ci.

Nom	Poste occupé au sein du GMAF	Poste occupé au sein d'AGF	Poste occupé au sein de La Société de Gestion AGF Limitée	Reçoit une rémunération directe de la part d'AGF ou de La Société de Gestion AGF Limitée (Oui ou Non)
Blake C. Goldring	Administrateur	Administrateur et membre de la direction	Administrateur et membre de la direction	Oui
Judy G. Goldring	Administratrice et membre de la direction	Administratrice et membre de la direction	Administratrice et membre de la direction	Oui
Mark Adams	Membre de la direction	Membre de la direction	Membre de la direction	Oui
Edna Man	Membre de la direction	Membre de la direction	s.o.	Oui
Kelly Muschett	Membre de la direction	Membre de la direction	Membre de la direction	Oui

M. Blake C. Goldring est propriétaire, indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote de Goldring Capital Corporation, qui est propriétaire de 80 % des actions comportant droit de vote de La Société de

Gestion AGF Limitée. M. Blake C. Goldring et M^{me} Judy G. Goldring sont, indirectement, des actionnaires de Goldring Capital Corporation et sont parties à une convention unanime entre actionnaires.

L'adresse d'AGF est la suivante : Toronto Dominion Centre, TD Bank Tower, 66, Wellington Street West, bureau 3100, Toronto (Ontario) M5K 1E9.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le prospectus simplifié, la notice annuelle, les aperçus, les états financiers annuels et intermédiaires et les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement des fonds déposés les plus récents du Groupe d'OPC AGF (qui sont tous intégrés par renvoi dans les présentes) présentent de plus amples renseignements sur les Catégories et les Fiducies. **Les porteurs de titres peuvent obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en consultant le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, ou celui d'AGF, à l'adresse www.agf.com, en envoyant un courriel à AGF à l'adresse tigre@agf.com, en composant le 1-800-267-7630 ou en écrivant à AGF, à Placements AGF Inc., 55 Standish Court, bureau 1050, Mississauga (Ontario) L5R 0G3.**

APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil du GMAF et les membres du conseil du d'AGF, en qualité de gestionnaire et de fiduciaire des Fiducies et de gestionnaire des Catégories, ont approuvé la teneur de la présente circulaire d'information de la direction et en ont autorisé l'envoi aux porteurs de titres du GMAF et des Fiducies.

FAIT à Toronto, en Ontario, le 19 février 2020.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU GROUPE MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LIMITÉE

- et -

DE PLACEMENTS AGF INC., en qualité de fiduciaire des
FIDUCIES et de gestionnaire des FIDUCIES et des
CATÉGORIES DU GMAF

Par : « *Mark Adams* »
Secrétaire général

ANNEXE A
RÉSOLUTION RELATIVE À LA MODIFICATION DES STATUTS

Résolutions relatives à de la modification des statuts du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. le dépôt des statuts de modification par le Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée (le « **GMAF** ») afin de modifier les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions (plus précisément, les dispositions portant sur les rachats et les conversions) rattachés à chaque série d'actions de chaque catégorie du GMAF et d'apporter toutes les modifications qui s'imposent aux droits rattachés aux titres de toutes les catégories et séries du GMAF jugées nécessaires ou souhaitables par AGF afin de donner effet à ce qui précède, qui sont toutes décrites plus amplement dans la circulaire d'information de la direction du GMAF datée du 19 février 2020, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté;
2. AGF est autorisée par les présentes à révoquer la présente résolution ou à retarder le dépôt des statuts de modification du GMAF pour quelque raison que ce soit, à son entière appréciation, sans autre approbation des porteurs de titres du GMAF;
3. les administrateurs et les dirigeants du GMAF reçoivent par les présentes l'autorisation et l'instruction de prendre toutes les mesures et de signer tous les documents qu'ils jugent, à leur entière appréciation, nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution.

ANNEXE B

RÉSOLUTION RELATIVE AUX FUSIONS

Résolutions relatives aux fusions des Fiducies suivantes :

- i. **Fonds équilibré des marchés émergents AGF au sein du Fonds équilibré stratégique mondial AGF (applicable seulement pour les porteurs de titres du Fonds équilibré des marchés émergents AGF)**
- ii. **Fonds d'obligations mondiales AGF au sein du Fonds d'obligations à rendement global AGF (applicable seulement pour les porteurs de titres du Fonds d'obligations mondiales AGF)**
- iii. **Fonds de revenu ciblé AGF au sein du Portefeuille Éléments Rendement AGF (applicable seulement pour les porteurs de titres du Fonds de revenu ciblé AGF)**
- iv. **Fonds de revenu tactique AGF au sein du Fonds de revenu stratégique AGF (applicable seulement pour les porteurs de titres de la série OPC et les porteurs de titres de la série Q du Fonds de revenu tactique AGF, votant en tant que série distincte)**

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. la fusion de l'OPC fusionnant avec l'OPC prorogé correspondant, qui est décrite plus amplement dans la circulaire d'information de la direction de l'OPC fusionnant datée du 19 février 2020 (la « **circulaire d'information** »), est autorisée et approuvée par les présentes, y compris les opérations suivantes :
 - a. le transfert des actifs de l'OPC fusionnant à l'OPC prorogé correspondant en échange de parts de l'OPC prorogé d'une valeur liquidative globale équivalente à la valeur des actifs transférés;
 - b. le rachat de toutes les parts de l'OPC fusionnant et à titre de paiement, l'OPC fusionnant distribuera la totalité de son portefeuille, composé de parts de l'OPC prorogé correspondant, à ses porteurs de parts selon chaque série proportionnellement à la valeur de l'OPC fusionnant détenue par chaque porteur de parts;
 - c. la dissolution de l'OPC fusionnant;
2. AGF est autorisée par les présentes à révoquer la présente résolution ou à retarder la réalisation de la fusion pour quelque raison que ce soit, à son entière appréciation, sans autre approbation des porteurs de parts de l'OPC fusionnant;
3. tout membre du conseil ou membre de la direction d'AGF reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction de prendre toutes les mesures et de signer tous les documents qu'il juge, à son entière appréciation, nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution.

Résolutions relatives à la fusion de la Catégorie suivante :

- i. **Catégorie Croissance asiatique AGF au sein de la Catégorie Marchés émergents AGF (applicable seulement pour les porteurs de titres de la Catégorie Croissance asiatique AGF)**

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. la fusion de l'OPC fusionnant avec l'OPC prorogé correspondant, qui est décrite plus amplement dans la circulaire d'information de la direction de l'OPC fusionnant datée du 19 février 2020 (la « **circulaire d'information** »), est autorisée et approuvée par les présentes, y compris les opérations suivantes :
 - a. la conversion des actions de chaque série de l'OPC fusionnant afin d'obtenir des actions de la série pertinente de l'OPC prorogé correspondant d'une valeur liquidative équivalente, de sorte que les actionnaires de l'OPC fusionnant deviendront des actionnaires directs de l'OPC prorogé correspondant détenant des actions de la série applicable;
 - b. la réaffectation à l'OPC prorogé correspondant de l'actif et du passif attribué à l'OPC fusionnant;
 - c. la dissolution de l'OPC fusionnant, qui sera effectuée en cessant d'utiliser la Catégorie existante et d'en offrir les actions;

2. AGF est autorisée par les présentes à révoquer la présente résolution ou à retarder l'entrée en vigueur de la fusion pour quelque raison que ce soit, à son entière appréciation, sans autre approbation des actionnaires de l'OPC fusionnant;
3. tout membre du conseil ou membre de la direction d'AGF reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction de prendre toutes les mesures et de signer tous les documents qu'il juge, à son entière appréciation, nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution.

ANNEXE C

COMPARAISON DES OPC FUSIONNANTS ET DES OPC PROROGÉS

Les tableaux suivants qui décrivent chaque fusion proposée comprennent un sommaire des objectifs de placement et certains renseignements sur chaque OPC fusionnant et de l'OPC prorogé correspondant. Il est possible de consulter les tableaux qui comparent le barème des frais des OPC fusionnants et des OPC prorogés à la rubrique « Incidence des frais par suite de la fusion » de la circulaire d'information. Les chiffres relatifs aux actifs nets sont donnés au 12 février 2020, et les rendements annuels totaux ainsi que les rendements composés annuels moyens sont donnés au 30 septembre de chaque année.

	OPC fusionnant : Catégorie Croissance asiatique AGF	OPC prorogé : Catégorie Marchés émergents AGF
Gestionnaire de portefeuilles	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Objectif de placement	L'objectif de l'OPC est de réaliser une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés situées ou exerçant leurs activités principalement en Asie ou dans la ceinture du Pacifique et dont les actions sont négociées principalement à des bourses asiatiques.	L'objectif de l'OPC est d'obtenir une croissance du capital supérieure à la moyenne en investissant principalement dans des actions de sociétés situées ou exerçant leurs activités principalement dans des pays où les marchés sont en émergence.
Principales stratégies de placement	<p>L'OPC peut investir dans un ou plusieurs pays de l'Asie ou de la ceinture du Pacifique, notamment Hong Kong, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la Corée du Sud, Taiwan, Singapour, la Thaïlande, la Chine et l'Inde. Il n'y a aucune restriction sur la somme que l'OPC investit dans un pays ou dans un secteur. L'OPC peut investir dans des sociétés de quelque envergure que ce soit.</p> <p>Le gestionnaire de portefeuilles a recours principalement à un processus de sélection ascendant qui privilégie les sociétés dont les actions affichent un prix raisonnable par rapport à leur potentiel de croissance. La répartition par pays est utilisée en vue de cibler la recherche d'actions plutôt que les pays. L'un des éléments clés du processus de recherche consiste à effectuer des visites chez les sociétés ciblées et à effectuer des entrevues avec les concurrents, les fournisseurs et la clientèle.</p> <p>Le gestionnaire de portefeuilles choisit les actions d'après plusieurs critères clés : le fait que la direction a fait ses preuves, une grande capacité d'exécution et des modèles d'affaires évolutifs. Il évite les sociétés qui appartiennent à un trop grand nombre d'actionnaires et dont les rentrées de fonds disponibles sont constamment négatives, ou le bénéfice, volatil et imprévisible. Le choix des sociétés est axé sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pouvoir de générer une croissance élevée du chiffre d'affaires, des marges et des rentrées de fonds; • la solidité financière; • l'excellence de l'équipe de direction. 	<p>Afin d'atteindre son objectif, l'OPC peut investir dans des parts du Fonds des marchés émergents AGF. Il peut également investir directement dans des titres comparables à ceux que détient ce dernier si le gestionnaire de portefeuilles estime que cela serait avantageux pour les porteurs de titres.</p> <p>L'OPC a l'intention d'investir principalement dans les titres d'émetteurs situés sur des marchés en émergence, au sens de l'indice Morgan Stanley Capital International Emerging Markets, ainsi que dans les titres d'émetteurs situés à Hong Kong et à Singapour. Le gestionnaire de portefeuilles a recours à un modèle quantitatif afin d'établir les pays dans lesquels il investira et la somme qu'il attribuera à chaque pays.</p> <p>Le gestionnaire de portefeuilles utilise ensuite à un processus de sélection d'actions ascendant qui privilégie les sociétés dont les actions sont négociées à un escompte considérable par rapport à ce qu'il estime être leur potentiel de bénéfice sous-jacent. Les sociétés ciblées doivent être en mesure d'obtenir une croissance du chiffre d'affaires, du bénéfice et des rentrées de fonds supérieure à la moyenne. L'évaluation des sociétés est fondée sur les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la solidité du bénéfice à long terme; • la croissance; • l'excellence de l'équipe de direction; • la position dominante sur les marchés sous-jacents. <p>Cette méthode rigoureuse permet également une grande diversification des pays et des secteurs représentés.</p>

	OPC fusionnant : Catégorie Croissance asiatique AGF	OPC prorogé : Catégorie Marchés émergents AGF
	Bien que les portefeuilles concentrés soient privilégiés, la démarche disciplinée permet également d'assurer une grande diversification parmi les pays et les secteurs.	
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Oui	Oui
Actifs nets	21 566 299,14 \$	46 787 374,18 \$
Politique en matière de distributions	Aucun dividende régulier	Aucun dividende régulier
Classification des risques	Moyen	Moyen
Rendements annuels totaux des cinq dernières années	Au 30 septembre (série OPC) 2019 : (2,9 %) 2018 : 1,1 % 2017 : 12,9 % 2016 : 9,6 % 2015 : 4,4 %	Au 30 septembre (série OPC) 2019 : 0,0 % 2018 : 3,4 % 2017 : 7,5 % 2016 : 11,7 % 2015 : (6,8 %)
Rendement composé annuel moyen	Au 30 septembre (série OPC) Rendement sur un an : 0,22 % Rendement sur trois ans : 6,80 % Rendement sur cinq ans : 8,22 % Rendement sur dix ans : 8,18 %	Au 30 septembre (série OPC) Rendement sur un an : 3,06 % Rendement sur trois ans : 6,84 % Rendement sur cinq ans : 6,21 % Rendement sur dix ans : 6,71 %
Facteurs de risque	Veuillez vous reporter au dernier prospectus simplifié de l'OPC fusionnant pour obtenir des renseignements sur les facteurs de risque propres à l'OPC fusionnant.	Les facteurs de risque de l'OPC prorogé sont essentiellement les mêmes que les facteurs de risque de l'OPC fusionnant. Les autres facteurs de risque comprennent les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les risques liés aux certificats d'actions étrangères; - les risques liés aux marchés en émergence; - les risques liés aux taux d'intérêt; - les risques liés aux OPC sous-jacents. Veuillez vous reporter au dernier prospectus simplifié de l'OPC prorogé pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les facteurs de risque propres à l'OPC prorogé.
Procédures d'évaluation	Les actifs et les passifs de l'OPC fusionnant et de l'OPC prorogé seront établis en utilisant les mêmes procédures d'évaluation.	

	OPC fusionnant : Fonds équilibré des marchés émergents AGF	OPC prorogé : Fonds équilibré stratégique mondial AGF
Gestionnaire de portefeuilles	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Objectif de placement	L'objectif de l'OPC est d'obtenir un rendement total à long terme supérieur à la moyenne. L'OPC investit principalement dans des actions et des titres à revenu fixe de marchés en émergence (par l'entremise d'organismes de placement collectif ou de placements sous-jacents) ainsi que dans des espèces et des quasi-espèces.	L'objectif de l'OPC est d'obtenir un rendement supérieur à la moyenne provenant à la fois de l'appréciation du capital et un revenu d'intérêts, moyennant un degré de risque modéré. L'OPC a recours à une méthode de répartition de l'actif. Il investit principalement dans des actions de sociétés situées dans des pays et œuvrant dans des secteurs dont on s'attend à ce qu'ils connaissent une croissance supérieure à la moyenne, dans des obligations et dans des effets du marché monétaire à court terme.

	OPC fusionnant : Fonds équilibré des marchés émergents AGF	OPC prorogé : Fonds équilibré stratégique mondial AGF
Principales stratégies de placement	<p>En vue d'atteindre cet objectif, le gestionnaire de portefeuilles peut répartir les actifs de l'OPC entre deux ou plusieurs OPC sous-jacents, qui sont gérés par AGF, ou investir directement dans des titres de la manière décrite ci-dessous.</p> <p>L'OPC utilise ensuite une méthode de répartition des actifs afin de répartir ses placements entre les actions et les titres à revenu fixe.</p> <p>Composante en actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gestionnaire de portefeuilles a l'intention d'investir principalement dans des émetteurs situés sur des marchés en émergence, au sens de l'indice Morgan Stanley Capital International Emerging Markets Total Return, ainsi que dans des émetteurs situés à Hong Kong et à Singapour. Le gestionnaire de portefeuilles a recours à un modèle quantitatif afin d'établir les pays dans lesquels investira et la somme qu'il attribuera à chaque pays. • Le gestionnaire de portefeuilles a ensuite recours à un processus de sélection d'actions ascendant qui privilégie les sociétés dont les actions sont négociées à un escompte considérable par rapport à ce qu'il estime être leur potentiel de tirer des flux de trésorerie de leurs activités d'exploitation. Les sociétés ciblées doivent être en mesure d'obtenir une croissance du bénéfice positive et soutenue, qui leur permettra de réaliser des profits économiques au fil du temps (c'est-à-dire obtenir un rendement supérieur au coût du capital). L'évaluation des sociétés est fondée sur les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • un excellent potentiel; • une capacité d'autofinancement supérieure à la moyenne; • l'obtention d'un bénéfice positif et durable; • le pouvoir ou le potentiel de verser des dividendes. <p>Cette méthode rigoureuse permet également une grande diversification des pays et des secteurs représentés.</p> <p>Composante en titres à revenu fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gestionnaire de portefeuilles a recours à une méthode fondamentale descendante qui est axée sur la répartition entre les devises, les pays et les catégories et sur la gestion de la durée des titres, ainsi qu'à une méthode ascendante quant au choix des titres. 	<p>L'OPC utilise ensuite une méthode de répartition des actifs afin de répartir ses placements entre les actions et les titres à revenu fixe.</p> <p>En ce qui a trait à la composante en actions, le gestionnaire de portefeuilles a recours à un modèle quantitatif exclusif afin d'établir les pays dans lesquels il investira et la somme qu'il attribuera à chaque pays. Le gestionnaire de portefeuilles utilise ensuite une méthode ascendante prudente axée sur la croissance afin de repérer des actions dont le prix est raisonnable par rapport à leur potentiel de croissance.</p> <p>En ce qui a trait à la composante en titres à revenu fixe, le gestionnaire de portefeuilles cherche à maximiser le rendement global du portefeuille en ayant recours à une méthode ascendante quant au choix des obligations émises par des sociétés et à une méthode descendante qui est axée sur la répartition entre les pays et les catégories et sur la gestion de la durée des obligations. Le gestionnaire de portefeuilles recherche les émissions d'obligations qui offrent un rendement intéressant par rapport au risque lié à la solvabilité.</p> <p>L'OPC peut également investir dans des titres d'emprunt de moins bonne qualité, y compris les titres d'emprunt des marchés en émergence ou les titres d'emprunt à rendement élevé.</p> <p>Le gestionnaire de portefeuilles peut avoir recours à des stratégies de gestion active des devises afin de tirer parti du risque de change ou de le couvrir.</p>

	OPC fusionnant : Fonds équilibré des marchés émergents AGF	OPC prorogé : Fonds équilibré stratégique mondial AGF
	<ul style="list-style-type: none"> Le gestionnaire de portefeuilles a recours à démarche diversifiée afin de maximiser le rendement total de l'OPC en investissant dans toute la gamme de titres à revenu fixe des marchés en émergence plutôt qu'en se limitant aux titres d'emprunt émis par des pays en émergence. L'OPC, qui est géré de façon dynamique, est essentiellement un portefeuille composé de titres d'emprunt émis par des gouvernements et des sociétés de marchés en émergence libellés en monnaie locale ou en devises dans un grand nombre de pays. De manière générale, le gestionnaire de portefeuilles recherche les titres à revenu fixe qui offrent un rendement intéressant par rapport au risque lié à la solvabilité. Le gestionnaire de portefeuilles peut avoir recours à des stratégies de gestion active des devises afin de tirer parti du risque de change ou de le couvrir. 	
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Oui	Oui
Actifs nets	28 486 998,29 \$	167 676 893,99 \$
Politique en matière de distributions	Distribution annuelle en décembre	Distribution annuelle en décembre
Classification des risques	Faible à moyen	Moyen
Rendements annuels totaux des cinq dernières années	Au 30 septembre (série OPC) 2019 : 2,5 % 2018 : 0,3 % 2017 : 3,0 % 2016 : 8,4 % 2015 : (0,4 %)	Au 30 septembre (série OPC) 2019 : 2,4 % 2018 : 4,3 % 2017 : 4,4 % 2016 : 8,8 % 2015 : 4,8 %
Rendement composé annuel moyen	Au 30 septembre (série OPC) Rendement sur un an : 5,61 % Rendement sur trois ans : 4,99 % Rendement sur cinq ans : 5,78 % Rendement sur dix ans : s.o.	Au 30 septembre (série OPC) Rendement sur un an : 5,17 % Rendement sur trois ans : 6,47 % Rendement sur cinq ans : 7,72 % Rendement sur dix ans : 7,38 %
Facteurs de risque	Veillez vous reporter au dernier prospectus simplifié de l'OPC fusionnant pour obtenir des renseignements sur les facteurs de risque propres à l'OPC fusionnant.	Les facteurs de risque de l'OPC prorogé sont essentiellement les mêmes que les facteurs de risque de l'OPC fusionnant. Les autres facteurs de risque comprennent les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les risques d'érosion du capital (série FV, série T et série V seulement); - les risques liés aux porteurs de titres importants. Veillez vous reporter au dernier prospectus simplifié de l'OPC prorogé pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les facteurs de risque propres à l'OPC prorogé.
Procédures d'évaluation	Les actifs et les passifs de l'OPC fusionnant et de l'OPC prorogé seront établis en utilisant les mêmes procédures d'évaluation.	

	OPC fusionnant : Fonds d'obligations mondiales AGF	OPC prorogé : Fonds d'obligations à rendement global AGF
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Objectif de placement	L'objectif de l'OPC est d'obtenir un revenu d'intérêts et l'appréciation du capital. L'OPC investit principalement dans des titres d'emprunt de qualité émis par des gouvernements, des sociétés et d'autres émetteurs du monde entier.	L'objectif de l'OPC est d'obtenir un revenu d'intérêts et l'appréciation du capital en investissant dans des titres d'emprunt émis par des gouvernements et d'autres émetteurs partout dans le monde.
Principales stratégies de placement	<p>Le gestionnaire de portefeuilles cherche à maximiser le rendement global de l'OPC en ayant recours à une méthode fondamentale descendante qui est axée sur la répartition entre les devises, les pays et les catégories et la gestion de la durée des obligations et à une méthode ascendante quant au choix des obligations émises par des sociétés.</p> <p>Le gestionnaire de portefeuilles investit dans un portefeuille diversifié composé de titres d'emprunt et de titres quasi d'emprunt de qualité libellés dans la monnaie d'un État membre de l'OCDE ou dans d'autres monnaies ayant libre cours, qui sont émis par des gouvernements, des organismes supranationaux, des sociétés et d'autres émetteurs du monde entier. Il recherche les émissions d'obligations qui offrent un rendement intéressant par rapport au risque lié à la solvabilité. L'OPC peut également investir dans des titres d'emprunt de moins bonne qualité, y compris les titres d'emprunt des marchés en émergence ou les titres d'emprunt à rendement élevé. De manière générale, les titres de moins bonne qualité ne représentent pas plus de 20 % de la composante en titres à revenu fixe.</p> <p>Le gestionnaire de portefeuilles peut avoir recours à des stratégies de gestion active des devises afin de tirer parti du risque de change ou de le couvrir.</p>	<p>Le gestionnaire de portefeuilles cherche à maximiser le rendement global du portefeuille en ayant recours à une méthode ascendante quant au choix des obligations émises par des sociétés et à une méthode descendante quant à la répartition entre les pays et entre les catégories et à la gestion de la durée des obligations. Le gestionnaire de portefeuilles recherche les émissions d'obligations qui offrent un rendement intéressant par rapport au risque lié à la solvabilité.</p> <p>L'OPC peut également investir dans des titres d'emprunt de moins bonne qualité de sociétés et de gouvernements, c'est-à-dire ayant reçu une note inférieure à BBB de Standard & Poor's (ou une note équivalente d'une autre agence de notation).</p>
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Oui	Oui
Actifs nets	893 371 190,82 \$	1 516 742 450,03 \$
Politique en matière de distributions	Distributions mensuelles et une distribution annuelle en décembre	Distributions mensuelles et une distribution annuelle en décembre
Classification des risques	Faible à moyen	Faible
Rendements annuels totaux des cinq dernières années	Au 30 septembre (série OPC) 2019 : 6,8 % 2018 : (0,9 %) 2017 : (4,1 %) 2016 : 5,1 % 2015 : 7,5 %	Au 30 septembre (série OPC) 2019 : 3,8 % 2018 : (0,9 %) 2017 : 1,9 % 2016 : 5,9 % 2015 : 0,9 %
Rendement composé annuel moyen	Au 30 septembre (série OPC) Rendement sur un an : 8,84 % Rendement sur trois ans : 2,43 % Rendement sur cinq ans : 4,76 % Rendement sur dix ans : s.o.	Au 30 septembre (série OPC) Rendement sur un an : 5,77 % Rendement sur trois ans : 3,54 % Rendement sur cinq ans : 4,25 % Rendement sur dix ans : 6,01 %

	OPC fusionnant : Fonds d'obligations mondiales AGF	OPC prorogé : Fonds d'obligations à rendement global AGF
Facteurs de risque	Veillez vous reporter au dernier prospectus simplifié de l'OPC fusionnant pour obtenir des renseignements sur les facteurs de risque propres à l'OPC fusionnant.	Les facteurs de risque de l'OPC prorogé sont essentiellement les mêmes que les facteurs de risque de l'OPC fusionnant. Les autres facteurs de risque comprennent les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les risques d'érosion du capital (série FV, série T et série V seulement); - les risques liés à la spécialisation. Veillez vous reporter au dernier prospectus simplifié de l'OPC prorogé pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les facteurs de risque propres à l'OPC prorogé.
Procédures d'évaluation	Les actifs et les passifs de l'OPC fusionnant et de l'OPC prorogé seront établis en utilisant les mêmes procédures d'évaluation.	

	OPC fusionnant : Fonds de revenu ciblé AGF	OPC prorogé : Portefeuille Éléments Rendement AGF
Gestionnaire de portefeuilles	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Objectif de placement	L'objectif de l'OPC est de procurer un revenu en investissant principalement dans des titres à revenu fixe et des titres de participation donnant droit à des dividendes.	L'objectif du Portefeuille est d'obtenir un revenu à court terme élevé en faisant principalement des placements diversifiés dans des fonds d'obligations, des fonds d'actions et des fonds de revenu, qui peuvent comprendre des fiducies de revenu, des fiducies de redevances et des FPI.
Principales stratégies de placement	<p>Afin d'atteindre cet objectif, l'OPC peut investir dans des OPC sous-jacents gérés par AGF ou un membre de son groupe.</p> <p>AGF a établi pour l'OPC une répartition dynamique cible entre les fonds d'obligations, les fonds à dividendes et les fonds d'obligations équilibrés, qui est conforme aux objectifs de placement de l'OPC et qu'elle examine chaque trimestre. Les placements de l'OPC dans les OPC sous-jacents sont rééquilibrés selon la pondération cible, en général chaque trimestre ou au moment où AGF le juge approprié. L'OPC peut également investir directement dans des titres comparables à ceux que les OPC sous-jacents détiennent si le gestionnaire de portefeuilles estime que cela serait avantageux pour les porteurs de titres.</p> <p>L'OPC peut également investir dans des titres étrangers qui varient au fil du temps.</p>	<p>Pour atteindre cet objectif, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif entre les OPC sous-jacents, qui sont pour la plupart gérés par AGF ou un membre de son groupe.</p> <p>AGF examine chaque trimestre la répartition dynamique du Portefeuille entre les fonds de revenu, les fonds d'obligations et les fonds d'actions, afin de s'assurer que celle-ci soit conforme à l'objectif de placement. La répartition de l'actif cible est la suivante : 25 % en actions et 75 % en titres à revenu fixe. AGF peut examiner et rajuster la répartition cible à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des actions et des titres à revenu fixe. En règle générale, AGF s'assure que le poids attribué à chaque catégorie d'actif n'est pas inférieur ou supérieur de plus de 10 % aux cibles indiquées ci-dessus.</p> <p>Les décisions quant à la répartition de l'actif sont fondées sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.</p>
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Oui	Oui
Actifs nets	40 009 918,97 \$	1 569 069 461,73 \$
Politique en matière de distributions	Distributions mensuelles et une distribution annuelle en décembre	Distributions mensuelles et une distribution annuelle en décembre
Classification des risques	Faible	Faible

	OPC fusionnant : Fonds de revenu ciblé AGF	OPC prorogé : Portefeuille Éléments Rendement AGF
Rendements annuels totaux des cinq dernières années	Au 30 septembre (série OPC) 2019 : 5,0 % 2018 : 1,9 % 2017 : 2,7 % 2016 : 6,5 % 2015 : (5,4 %)	Au 30 septembre (série OPC) 2019 : 5,3 % 2018 : 1,4 % 2017 : 1,3 % 2016 : 6,4 % 2015 : 2,9 %
Rendement composé annuel moyen	Au 30 septembre (série OPC) Rendement sur un an : 7,16 % Rendement sur trois ans : 5,30 % Rendement sur cinq ans : 4,13 % Rendement sur dix ans : s.o.	Au 30 septembre (série OPC) Rendement sur un an : 7,43 % Rendement sur trois ans : 4,73 % Rendement sur cinq ans : 5,54 % Rendement sur dix ans : 6,35 %
Facteurs de risque	Veillez vous reporter au dernier prospectus simplifié de l'OPC fusionnant pour obtenir des renseignements sur les facteurs de risque propres à l'OPC fusionnant.	Les facteurs de risque de l'OPC prorogé sont essentiellement les mêmes que les facteurs de risque de l'OPC fusionnant. Les autres facteurs de risque comprennent les suivants : - les risques liés aux porteurs de titres importants. Veillez vous reporter au dernier prospectus simplifié de l'OPC prorogé pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les facteurs de risque propres à l'OPC prorogé.
Procédures d'évaluation	Les actifs et les passifs de l'OPC fusionnant et de l'OPC prorogé seront établis en utilisant les mêmes procédures d'évaluation.	

	OPC fusionnant : Fonds de revenu tactique AGF	OPC prorogé : Fonds de revenu stratégique AGF
Gestionnaire de portefeuilles	Cypress Capital Management Ltd. (Vancouver, Canada) Avec prise d'effet le 2 mars 2020, le gestionnaire de portefeuilles deviendra Placements AGF Inc. (Toronto, Canada).	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Objectif de placement	L'objectif de placement de l'OPC est d'offrir un équilibre entre le revenu à court terme et l'appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu et de titres de participation canadiens donnant droit à des distributions ou à des dividendes, y compris les titres de fiducies de revenu, les actions ordinaires et privilégiées et les titres d'emprunt de sociétés.	L'objectif de l'OPC est d'obtenir un rendement total à long terme élevé du capital investi provenant à la fois de la croissance du capital à long terme et du revenu à court terme, moyennant un degré de risque modéré. L'OPC investit principalement dans des actions ordinaires et privilégiées de sociétés canadiennes, dans des obligations émises par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux du Canada, dans des obligations de qualité émises par des sociétés et dans des effets du marché monétaire.
Principales stratégies de placement	La stratégie du gestionnaire de portefeuilles repose sur des macroperspectives descendantes (conjuncture économique, perspectives du secteur) et une analyse fondamentale ascendante des sociétés (contexte concurrentiel, gestion de la qualité, bilan). Le gestionnaire de portefeuilles se concentre sur les secteurs inefficaces, adopte une perspective à long terme, ne se départit jamais de la rigueur nécessaire pour acheter uniquement des titres de sociétés bien évaluées et est disposé à s'éloigner des positions de référence.	Le gestionnaire de portefeuilles a recours à une méthode descendante en ce qui a trait à la répartition de l'actif et au choix des secteurs et à une méthode ascendante en ce qui a trait au choix des actions. La gestion des risques constitue le facteur prépondérant du processus de sélection. La répartition de l'actif passe d'abord par le macro-examen de l'économie du pays et de l'économie mondiale. Le gestionnaire de portefeuilles définit ensuite les risques liés à chaque catégorie d'actif, le potentiel de rendement de chacune et la pondération accordée à chacune dans le portefeuille de l'OPC. La pondération « neutre » hors liquidité cible de l'OPC est la suivante : 60 % en actions et 40 % en titres à revenu fixe. La répartition de l'actif fluctuera, à raison de plus ou moins 10 % sur une base absolue (c'est-à-dire au plus 70 % et au

	OPC fusionnant : Fonds de revenu tactique AGF	OPC prorogé : Fonds de revenu stratégique AGF
	L'OPC peut également investir dans des titres étrangers qui varient au fil du temps. En règle générale, les placements dans ces titres ne devraient pas dépasser 49 % de l'actif net de l'OPC au moment de l'achat.	moins 30 % en actions ou en titres à revenu fixe), selon les occasions découlant d'évaluations relatives, compte tenu des caractéristiques de chaque catégorie d'actif en matière de risque et de rendement et du degré d'activité du gestionnaire de portefeuilles. Pour choisir les sociétés dans lesquelles il investit, le gestionnaire de portefeuilles recherche celles dont les titres procurent un rendement intéressant et qui présentent les caractéristiques suivantes : l'excellence de la direction, une position de chef de file au sein du secteur, un degré de rentabilité supérieur à celui des autres sociétés du secteur, une situation financière saine et la croissance solide du bénéfice et des dividendes. L'OPC peut également investir dans des titres étrangers qui varient au fil du temps. En règle générale, les placements dans ces titres ne devraient pas dépasser 30 % de l'actif net de l'OPC au moment de l'achat.
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Oui	Oui
Actifs nets	88 672 499,36 \$	629 254 654,74 \$
Politique en matière de distributions	Distributions mensuelles et une distribution annuelle en décembre	Distributions mensuelles et une distribution annuelle en décembre
Classification des risques	Faible à moyen	Faible à moyen
Rendements annuels totaux des cinq dernières années	Au 30 septembre (série OPC) 2019 : 1,2 % 2018 : 5,4 % 2017 : 6,8 % 2016 : 10,5 % 2015 : (2,2 %)	Au 30 septembre (série OPC) 2019 : 5,3 % 2018 : 4,6 % 2017 : 2,9 % 2016 : 7,9 % 2015 : 0,7 %
Rendement composé annuel moyen	Au 30 septembre (série OPC) Rendement sur un an : 3,74 % Rendement sur trois ans : 7,08 % Rendement sur cinq ans : 7,06 % Rendement sur dix ans : 8,02 %	Au 30 septembre (série OPC) Rendement sur un an : 8,24 % Rendement sur trois ans : 7,15 % Rendement sur cinq ans : 7,11 % Rendement sur dix ans : 7,31 %
Facteurs de risque	Veillez vous reporter au dernier prospectus simplifié de l'OPC fusionnant pour obtenir des renseignements sur les facteurs de risque propres à l'OPC fusionnant.	Les facteurs de risque de l'OPC prorogé sont essentiellement les mêmes que les facteurs de risque de l'OPC fusionnant. Les autres facteurs de risque comprennent les suivants : - les risques liés aux petites entreprises; - les risques liés aux OPC sous-jacents. Veillez vous reporter au dernier prospectus simplifié de l'OPC prorogé pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les facteurs de risque propres à l'OPC prorogé.
Procédures d'évaluation	Les actifs et les passifs de l'OPC fusionnant et de l'OPC prorogé seront établis en utilisant les mêmes procédures d'évaluation.	

ANNEXE D

EXERCICE DU DROIT À LA DISSIDENCE

Le texte qui suit ne constitue qu'un sommaire des dispositions de la LSAO qui régissent le droit à la dissidence des porteurs de titres, lesquelles sont techniques et complexes. Les porteurs de titres du GMAF qui souhaitent se prévaloir de leur droit à la dissidence à l'égard des résolutions spéciales applicables présentées dans la présente circulaire devraient consulter leurs conseillers juridiques, étant donné que le fait de ne pas se conformer strictement aux dispositions de la LSAO pourrait entraîner la perte de ce droit ou l'impossibilité de s'en prévaloir.

Les formalités que doit suivre le porteur de titres qui compte faire valoir sa dissidence à l'égard d'une résolution spéciale dont il est question dans la présente circulaire (selon le cas) et qui souhaite exiger que le GMAF acquière ses actions et lui verse la juste valeur de celles-ci, établie à la fermeture des bureaux le jour précédant l'adoption de la résolution spéciale, sont décrites à l'article 185 de la LSAO.

L'article 185 prévoit qu'un porteur de titres ne peut faire une telle demande qu'à l'égard de la totalité des actions d'une catégorie qu'il détient pour le compte d'un propriétaire véritable et qui sont immatriculées à son nom. L'une des conséquences de cette disposition est qu'un **porteur de titres ne peut exercer le droit à la dissidence en vertu de l'article 185 qu'à l'égard des actions qui sont immatriculées à son nom**. Dans de nombreux cas, les actions dont une personne est propriétaire véritable (un « **porteur non inscrit** ») sont immatriculées soit a) au nom d'un intermédiaire avec qui le porteur non inscrit traite à l'égard des actions (par exemple, une banque, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières, le fiduciaire ou l'administrateur de REER, de FERR et de REEE autogérés et de régimes similaires, ainsi que leurs prête-noms) ou b) au nom d'un organisme de compensation et de dépôt (tel que CDS) dont l'intermédiaire est un adhérent. Par conséquent, le porteur non inscrit ne peut exercer lui-même le droit à la dissidence en vertu de l'article 185 (à moins que les actions ne soient immatriculées à nouveau à son nom). Le porteur non inscrit qui souhaite exercer le droit à la dissidence devrait communiquer immédiatement avec l'intermédiaire avec lequel il traite à l'égard des actions et (i) lui donner instruction d'exercer le droit à la dissidence pour son compte (ce qui, si les actions sont immatriculées au nom de CDS ou d'un autre organisme de compensation et de dépôt, nécessiterait que les actions soient d'abord immatriculées à nouveau au nom de l'intermédiaire) ou (ii) lui donner instruction d'immatriculer de nouveau les actions au nom du porteur non inscrit, auquel cas le porteur non inscrit devra exercer le droit à la dissidence lui-même.

Le porteur de titres inscrit qui souhaite se prévaloir des dispositions de l'article 185 de la LSAO doit envoyer au GMAF une opposition écrite à la résolution spéciale (l'« **avis de dissidence** ») au plus tard au moment fixé pour la tenue de l'assemblée des porteurs de titres à laquelle se tiendra le vote sur la résolution spéciale. L'envoi d'un avis de dissidence ne prive pas le porteur de titres inscrit de son droit de voter sur la résolution spéciale, mais un vote en personne ou par procuration contre la résolution spéciale ne constitue pas un avis de dissidence. Un vote en faveur de la résolution spéciale privera le porteur de titres inscrit de tout autre droit en vertu de l'article 185 de la LSAO.

Dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution spéciale par les porteurs de titres, le GMAF est tenu d'en aviser par écrit chacun des porteurs de titres qui a déposé un avis de dissidence et n'a pas voté en faveur de la résolution spéciale ni retiré son opposition (un « **porteur de titres dissident** »). Dans les 20 jours suivant la réception de l'avis de l'adoption de la résolution spéciale ou, à défaut d'avis, dans les 20 jours suivant la date à laquelle il apprend l'adoption de la résolution spéciale, le porteur de titres dissident doit envoyer au GMAF un avis écrit (la « **demande de paiement** ») indiquant ses nom et adresse, le nombre et la catégorie des actions qui font l'objet de sa dissidence et une demande de paiement de la juste valeur de ces actions. Dans les 30 jours suivant l'envoi de sa demande de paiement, le porteur de titres dissident doit envoyer au GMAF ou à son agent des transferts les certificats représentant les actions qui font l'objet de sa dissidence. Le GMAF ou l'agent des transferts doit renvoyer les certificats représentant les actions sans délai au porteur de titres dissident après y avoir apposé une mention attestant que le porteur de ceux-ci est un porteur de titres dissident conformément à l'article 185 de la LSAO.

Le porteur de titres dissident qui n'envoie pas l'avis de dissidence, la demande de paiement ou ses certificats d'actions ne peut se prévaloir de l'article 185 de la LSAO.

Après avoir envoyé la demande de paiement, le porteur de titres dissident perd tous ses droits en tant que porteur des actions qui font l'objet de sa dissidence, sauf celui de toucher la juste valeur de ces actions établie conformément à l'article 185 de la LSAO. Toutefois, il recouvre ses droits dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) il retire sa demande de paiement avant que le GMAF lui fasse une offre de paiement écrite (l'« **offre de paiement** »), (ii) le GMAF ne lui ayant pas fait l'offre de paiement en temps voulu, il retire sa demande de paiement ou (iii) les membres du conseil du GMAF révoquent la résolution en cause.

Au plus tard dans les sept jours suivant la date la plus tardive entre la date d'effet des statuts de modification et la date à laquelle il reçoit la demande de paiement, le GMAF doit envoyer à chacun des porteurs de titres dissidents qui lui a envoyé une demande de paiement une offre de paiement des actions de celui-ci qui font l'objet de la dissidence, d'un montant que les membres du conseil du GMAF jugent être leur juste valeur, accompagnée d'un exposé du mode de calcul de la juste valeur en question. Les offres de paiement sont faites aux porteurs de titres dissidents selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie. Le GMAF verse la somme stipulée dans l'offre de paiement ayant été acceptée par un porteur de titres dissident dans les dix jours suivant l'acceptation. Toutefois, l'offre de paiement devient caduque si l'acceptation ne parvient pas au GMAF dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été faite.

Si le GMAF ne fait pas d'offre de paiement ou si le porteur de titres dissident n'accepte pas une offre de paiement, le GMAF pourra, 50 jours après la date d'effet des statuts de modification ou à l'intérieur du délai supplémentaire que pourra accorder le tribunal, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions du porteur de titres dissident. Si le GMAF ne saisit pas le tribunal de cette requête, le porteur de titres dissident pourra présenter une telle requête à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le « **tribunal** ») dans un délai supplémentaire de 20 jours ou le délai supplémentaire que pourrait accorder le tribunal. Dans le cadre d'une requête au tribunal, le porteur de titres dissident n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour les frais.

Avant de saisir le tribunal de la requête ou au plus tard sept jours après avoir été informé qu'un porteur de titres dissident a présenté une requête au tribunal, le GMAF doit aviser chaque porteur de titres dissident qui lui a envoyé une demande de paiement et n'a pas accepté l'offre de paiement de la date, du lieu et des conséquences de la requête et de son droit de comparaître et d'être entendu, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat. Un avis similaire doit être donné, dans les trois jours suivant la date à laquelle le premier avis est envoyé, à chaque porteur de titres dissident qui, après la date de cet avis et avant la fin de l'instance sur la requête, envoie au GMAF une demande de paiement et n'accepte pas l'offre de paiement. Tous ces porteurs de titres dissidents sont joints en tant que parties à la requête visant l'établissement de la juste valeur présentée au tribunal et sont liés par la décision que rend le tribunal sur la requête. Le tribunal peut décider s'il existe d'autres personnes à joindre à la requête en tant que porteurs de titres dissidents.

Le tribunal fixe la juste valeur des actions de tous les porteurs de titres dissidents et peut, à sa discrétion, accorder sur la somme payable à chaque porteur de titres dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période allant de la date d'effet des statuts de modification à la date du versement de la somme qu'il a ordonnée. L'ordonnance définitive du tribunal dans le cadre de l'instance sur la requête présentée par le GMAF ou un porteur de titres dissident est rendue contre le GMAF et en faveur de chaque porteur de titres dissident qui, avant ou après la date de l'ordonnance, envoie au GMAF une demande de paiement et n'accepte pas l'offre de paiement. Le tribunal fixe à sa discrétion les dépens relatifs à une requête présentée par le GMAF ou un porteur de titres dissident. Toutefois, si le GMAF ne fait pas d'offre de paiement, il assumera les dépens relatifs à la requête présentée par un porteur de titres dissident, sauf ordonnance du tribunal à l'effet contraire.

ANNEXE E

STATUTS DE MODIFICATION DU GMAF

La partie I, article 12 des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions afférents à chaque catégorie d'actions de la Société est modifiée par la suppression de la totalité du paragraphe 12b) et par son remplacement par le texte suivant :

« b) Rachat par la Société

La Société peut racheter les actions de toute série d'un OPC désigné qui sont immatriculées au nom d'un porteur à un prix correspondant à la valeur liquidative de la série par action qui s'applique aux actions de l'OPC désigné qui font l'objet du rachat et qui est calculée à l'heure d'évaluation le jour du rachat si, à tout moment, la somme des valeurs liquidatives de la série de toutes les séries d'actions de l'OPC désigné détenues par ce porteur est inférieure au montant (le « **montant plancher** ») fixé à l'occasion par voie d'une résolution du conseil d'administration. Un porteur sera avisé lorsque les valeurs liquidatives de la série de toutes les actions de l'OPC désigné qu'il détient seront inférieures au montant plancher, et il disposera d'un délai de trente jours pour souscrire des actions de l'OPC désigné supplémentaires afin d'accroître au-delà du montant plancher la somme des valeurs liquidatives de la série de toutes les actions de l'OPC désigné qu'il détient avant que le rachat soit réalisé par la Société. Si un porteur d'actions d'un OPC désigné ne souscrit pas d'actions de l'OPC désigné supplémentaires au plus tard à la date qui tombe trente jours après la date de l'avis transmis par la Société, la Société pourra racheter à tout moment par la suite la totalité des actions de l'OPC désigné détenues par ce porteur.

La Société peut racheter les actions de l'OPC désigné, peu importe la série, qui sont immatriculées au nom de l'actionnaire à la valeur liquidative de la série par action applicable aux actions de l'OPC désigné qui font l'objet du rachat, calculée à l'heure d'évaluation le jour du rachat (i) dans la mesure nécessaire pour payer les frais, les charges et les coûts impayés applicables à cet actionnaire; (ii) dans les cas où les lois ou les politiques des organismes de réglementation compétents l'exigent; (iii) si un actionnaire ne remplit pas les exigences d'admissibilité pour cette série d'actions de l'OPC désigné établies à l'occasion par les administrateurs de la Société et décrites dans les documents d'offre des actions de l'OPC désigné applicables (à condition que les actions de l'OPC désigné applicables de la série en question ne soient pas, à l'appréciation du gestionnaire, converties d'une autre façon en actions de l'OPC désigné d'une autre série de la même catégorie); (iv) tant que ce rachat des actions de l'OPC désigné n'est pas interdit par la loi ou par les autorités en valeurs mobilières et qu'il n'aurait pas normalement une incidence défavorable sur la participation monétaire de l'actionnaire en question; (v) si la détention de cette série d'actions de l'OPC désigné par l'actionnaire en question avait une incidence défavorable sur l'OPC désigné, l'actionnaire ou les autres actionnaires de l'OPC désigné, selon ce qui est établi par la Société et le gestionnaire; (vi) si la détention de cette série d'actions de l'OPC désigné par l'actionnaire en question entraînait une charge opérationnelle ou administrative pour l'OPC désigné, selon ce qui est établi par la Société et le gestionnaire; (vii) ou tel qu'il est normalement indiqué dans les documents d'offres ou le sommaire des modalités de l'OPC désigné. »

La partie II, article 4 des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions afférents à chaque série d'actions de la Société est modifiée par la suppression de la totalité du paragraphe 4d) et par son remplacement par le texte suivant :

« d) Si, à tout moment la valeur liquidative de la série applicable de l'OPC désigné pour les actions immatriculées au nom d'un porteur donné est inférieure au montant (le « **montant plancher de la série applicable de l'OPC désigné** ») fixé à l'occasion par la Société, la Société pourra convertir les actions de la série applicable de l'OPC désigné de ce porteur en actions de série 1 de l'OPC désigné si le montant qui demeure investi est inférieur au montant plancher de la série applicable de l'OPC désigné en tenant compte que la valeur liquidative par série globale de ce nombre d'actions de série 1 de l'OPC désigné correspond à la valeur liquidative de la série applicable de l'OPC désigné globale des actions de la série applicable de l'OPC désigné qui font l'objet de la conversion. Le courtier ou le conseiller en placement qui agit pour le compte du porteur sera avisé lorsque la valeur liquidative de la série applicable de l'OPC désigné pour les actions de la série applicable de l'OPC désigné détenues par le porteur en question sera inférieure au montant plancher de la série applicable de l'OPC désigné et il disposera d'un délai de

quatre-vingt-dix jours pour souscrire des actions de la série applicable de l'OPC désigné supplémentaires pour que la valeur liquidative de la série applicable de l'OPC désigné pour les actions de la série applicable de l'OPC désigné détenues par ce porteur ne soit pas inférieure au montant plancher de la série applicable de l'OPC désigné avant que la conversion soit réalisée par la Société. Si un porteur d'actions de la série applicable de l'OPC désigné ne souscrit pas d'actions de la série applicable de l'OPC désigné supplémentaires au plus tard à la date qui tombe quatre-vingt-dix jours après la date de l'avis transmis par la Société, la Société pourra convertir à tout moment par la suite la totalité des actions de la série applicable de l'OPC désigné détenues par ce porteur en actions de série 1 de l'OPC désigné conformément aux modalités indiquées ci-dessus.

En plus de ce qui précède si, à tout moment, le porteur d'actions de la série applicable de l'OPC désigné ne remplit pas ou la détention d'actions de la série applicable de l'OPC désigné par ce porteur ne permet pas de remplir les exigences d'admissibilité établies à l'occasion par les administrateurs de la Société et indiquées dans les documents d'offre des actions de la série applicable de l'OPC désigné, la Société peut, à son appréciation, convertir ou convertir automatiquement les actions de la série applicable de l'OPC désigné de ce porteur en d'autres actions de la série applicable de l'OPC désigné du même OPC désigné en tenant compte que la valeur liquidative de la série applicable de l'OPC désigné globale de ce nombre d'actions de la série applicable de l'OPC désigné converties correspond à la valeur liquidative de la série applicable de l'OPC désigné globale des actions de la série applicable de l'OPC désigné qui font l'objet de la conversion. »